

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES**

Arrondissement d'AIX

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA

COMMUNE DE SALON-DE-PROVENCE

PUBLIE LE 16 DEC. 2021

**COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE
DU MERCREDI 15 DÉCEMBRE 2021**

Le Conseil Municipal de Salon-de-Provence, dûment convoqué, s'est réuni le mercredi 15 décembre 2021, à 18:30, dans ses locaux, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Secrétaire de séance : Monsieur Michel ROUX

PRESENTS:

M. ISNARD

M. ROUX, Mme BONFILLON, M. YTIER, Mme BAGNIS, Mme SOURD, M. CARUSO, M. BLANCHARD, M. BELIERES, Mme GUILLORET

M. CUNIN, Mme MALLART, M. LEVEQUE, M. DECOUTURE, Mme THIERRY, M. ALVISI, M. MOFREDJ, Mme CASORLA, Mme SAINT-MIHIEL, M. MIOUSSET, Mme VIVILLE, Mme MERCIER, M. BARRIELLE, Mme COSSON, M. DIAZ, M. ORSAL, Mme BOUSQUET-FABRE, M. YAHIAATNI, Mme FIORINI-CUTARELLA, Mme BRAHEM, Mme FOPPOLO-AILLAUD, M. HAKKAR, M. CALENDINI

POUVOIRS:

M. VERAN (donne pouvoir à M. ISNARD), Mme GOMEZ-NAL (donne pouvoir à M. YTIER), Mme PIVERT (donne pouvoir à Mme THIERRY), Mme BOSSHARTT (donne pouvoir à Mme COSSON), M. BOUCHER (donne pouvoir à M. MIOUSSET), Mme WEITZ (donne pouvoir à M. DECOUTURE), M. STEINBACH (donne pouvoir à M. LEVEQUE), Mme ARAVECCHIA (donne pouvoir à Mme GUILLORET)

EXCUSES:

Mme HAENSLER (absente excusée), M. CAPTIER (absent excusé)

La séance est ouverte à 18:30 sous la présidence de Monsieur Nicolas ISNARD, Maire.

Monsieur Michel ROUX est désigné comme secrétaire de séance et procède à l'appel des membres présents.

A - APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 18 NOVEMBRE 2021

B - Le Conseil Municipal a délibéré sur les questions suivantes :

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

1 - DELIBERATION N°001 : FINANCES : Budget principal : vote du taux des impôts locaux 2022.

JDG/SC

7.2

Service Finances

Budget principal : vote du taux des impôts locaux 2022.

Après la Loi de Finances pour 2018 qui a vu poser le principe de la suppression de la Taxe d'habitation, la loi de finances 2020 prévoit de supprimer progressivement entre 2021 et 2023, la taxe d'habitation sur les résidences principales encore payées en 2020 par les contribuables les plus aisés. Ainsi, les communes perdent en 2021 leur taxe d'habitation sur les résidences principales et les compensations d'exonération des personnes de conditions modestes (ECF) issues de la loi de finances pour 1992.

Les mesures compensatoires de la perte du produit de fiscalité de taxe d'habitation sont prévues. Les collectivités concernées recevront des recettes compensatoires provenant soit du budget de l'État via une dotation, soit par le transfert d'une partie de la Taxe foncière du département.

La réforme fiscale réside donc, pour une commune en une perte de taxe d'habitation sur les résidences principales que remplacera la taxe foncière jusqu'ici prélevée par le département sur son territoire, l'écart entre les deux taxes étant comblé par un fonds de neutralisation de l'État, versé ou reçu, qui évoluera au rythme de la taxe foncière en fonction d'un coefficient correcteur.

Depuis 2021, la ville de Salon-de-Provence perçoit le produit de foncier bâti du département des Bouches du Rhône sur le territoire communal. Le taux d'imposition de foncier bâti de la ville en 2021 a consolidé son taux d'imposition foncier bâti 2020 de 30,49 % et le taux d'imposition foncier bâti du département de 15,05 % soit un taux foncier bâti consolidé de 45,54 %. En 2021, pour compenser l'impact de la réforme, la ville de Salon-de-Provence a bénéficié du fonds de neutralisation de l'État.

Pour 2022, la commune de Salon-de-Provence maintient ses taux de foncier bâti et de foncier non bâti comme suit :

TYPE D'IMPOSITION	Taux communal préalable à la réforme	Taux départemental préalable à la réforme	Taux 2021	Taux 2022
Foncier Bâti	30,49%	15,05%	45,54%	45,54%
Foncier Non Bâti	39,76%	-	39,76 %	39,76%

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur, en avoir délibéré :

- APPROUVE les taux communaux 2022, tels que définis ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer l'Etat 1259 Com de la collectivité.

MAJORITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 01 M. HAKKAR Samir

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

2 - DELIBERATION N°002 : FINANCES : Budget principal de la ville : vote du budget primitif 2022.

JDG/SC

7.1

Service Finances

Budget principal de la ville : vote du budget primitif 2022.

En application de l'article 242 de la loi n° 2018-1317 de finances pour 2019, la commune de Salon-de-Provence s'est portée candidate à l'expérimentation du Compte Financier Unique, au titre des exercices 2020-2021-2022, pour le budget principal de la commune et le budget annexe du Centre de Formation des Apprentis (CFA) et a été retenue en octobre 2019.

Par délibération du 20 novembre 2019, le Conseil Municipal a acté la mise en place du Compte financier unique avec adoption de la nomenclature M57 au 1er janvier 2020 pour le budget principal et le budget annexe du CFA, à la place de la nomenclature M14.

En application de l'article L.2312-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), un débat sur les orientations générales du budget a lieu à l'intérieur d'une période de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Ce débat d'orientations budgétaires s'est tenu le 18 novembre 2021.

Le budget primitif 2022 de la ville de Salon-de-Provence, soumis au vote du conseil municipal s'équilibre en recettes et en dépenses à la somme de 110 192 969,00 euros.

La balance générale s'établit comme suit :

Total de la section d'exploitation :	69 484 500,06 €
Total de la section d'investissement :	40 708 468,94 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE Le budget primitif 2022 de la ville de Salon-de-Provence, soumis au vote du Conseil Municipal s'équilibre en recettes et en dépenses à la somme de 110 192 969,00 €.

La balance générale s'établit comme suit :

Total de la section d'exploitation :	69 484 500,06 €
Total de la section d'investissement :	40 708 468,94 €

- DIT que ce budget est voté par chapitre.
- PRECISE que la section d'investissement comportera des chapitres opérations budgétaires en dépenses conformément à l'instruction M57.

MAJORITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 01 M. HAKKAR Samir

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

3 - DELIBERATION N°003 : FINANCES : Modification du Règlement budgétaire et financier de la ville de Salon-de-Provence Budget 2022.

JDG/SC

7.1

Service Finances

Modification du Règlement budgétaire et financier de la ville de Salon-de-Provence
Budget 2022.

La commune de Salon-de-Provence expérimente depuis le 1er janvier 2020 le compte financier unique. Dans ce cadre, elle applique le référentiel budgétaire et comptable M57 pour son budget principal et le budget annexe du Centre de Formation des apprentis (CFA), anciennement en M14, et à partir du 01/01/2022, pour le budget annexe Restauration collective, conformément :

- au décret n°2015-1899 du 30/12/2015 portant application de l'article 106 de la loi du 7/08/2015 portant nouvelle organisation de territoriale de la République ;
- aux dispositions prévues aux articles L5217-10-1 à L5217-10-15 et L5217-12-2 à L5217-12-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La nomenclature M57 transpose une large part des règles budgétaires et comptables applicables aux régions et aux départements et s'impose aux Métropoles. Parmi ces règles figure notamment l'obligation de se doter d'un règlement budgétaire et financier conformément à l'article L5217-10-8 du CGCT.

Le règlement budgétaire et financier, permettant de décrire les procédures de la collectivité et de créer un référentiel commun de connaissances à destination de l'ensemble des acteurs de la commune, a été adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 juin 2020.

Il vise à rassembler et expliciter les principales règles de gestion en matière budgétaire, comptable et financière applicables à la commune et s'articule déjà autour de 3 thématiques : les grands principes du cycle budgétaire, l'exécution budgétaire et la gestion pluriannuelle.

Il est proposé de compléter le règlement budgétaire et financier existant par un 4ème axe concernant la gestion du patrimoine et de l'actif de la ville et du CFA.

D'une part, cette démarche s'inscrit dans le cadre de l'obligation pour la collectivité d'assurer le suivi de son patrimoine, obligation rappelée régulièrement par les Chambres Régionales des Comptes. L'inventaire doit être mis à jour et concordant avec les chiffres du Trésor public via le haut de bilan. La nomenclature M57 rappelle cet enjeu même si peu de communes sont en capacité de présenter des comptes parfaitement ajustés. Ainsi, le suivi du patrimoine nécessite des écritures retraçant une image fidèle, complète et sincère de ce dernier. La bonne tenue de l'inventaire participe également à la sincérité de l'équilibre budgétaire et au juste calcul des recettes. D'autre part, elle préfigure la démarche de certification des comptes de la collectivité à moyen terme.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- ADOPTE le règlement budgétaire et financier modifié de la commune de Salon-de-Provence tel qu'il figure en annexe de la présente délibération.

MAJORITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 01 M. HAKKAR Samir

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

4 - DELIBERATION N°004 : FINANCES : Budget principal : autorisations de programme, clôture AP thématiques 2015-2021. Exercice 2022.

JDG/SC

7.10

Service Finances

Budget principal : autorisations de programme, clôture AP thématiques 2015-2021. Exercice 2022.

L'article L.5217-10-7 du CGCT dispose que les dotations affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement. L'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elle demeure valable, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elle peut être révisée.

Cette procédure requiert une décision du Conseil Municipal. Elle permet au Conseil Municipal de se prononcer sur le coût global d'une opération dont l'exécution s'étale sur plusieurs exercices. Le vote de l'autorisation de programme est accompagné d'une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement et d'une évaluation des ressources pour y faire face.

Afin de respecter le parallélisme des formes, lorsqu'un projet ayant fait l'objet d'une autorisation de programme est interrompu ou achevé, le Conseil Municipal doit se prononcer sur la clôture ou l'annulation de l'autorisation de programme afférente. Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à la clôture des autorisations de programmes suivantes :

NOM AP / CODE OPERATION	NOM AP	PERIODE	TOTAL réalisé	OBJET DE LA CLOTURE
CULTCULT-15	CULTURE	2015-2021	405 974,22	Programme investissement achevé
EFEFVIES-15	VIE SCOLAIRE	2015-2021	645 971,35	Programme investissement achevé
FOFOACQU-15	FONCIER	2015-2021	7 883 901,74	Programme investissement achevé
NTNTNOUV-15	NOUVELLES TECHNOLOGIES	2015-2021	2 225 658,96	Programme investissement achevé
REREREST-15	RESTAURATION SCOLAIRE	2015-2021	364 911,14	Programme investissement achevé
SPSPSPOR-15	SPORT	2015-2021	305 137,24	Programme investissement achevé
STSTMDIV-15	ACQUISITION STM HORS TRAVAUX	2015-2021	1 062 388,61	Programme investissement achevé
VEVEVEHI-15	ACQUISITION VEHICULES	2015-2021	1 929 724,95	Programme investissement achevé
ECOLNUM-17	ECOLE NUMERIQUE	2017-2021	763 452,14	Programme investissement achevé
REREREST-21	RESTAURATION COLLECTIVE	2021-2026	34 092,09	Programme investissement transféré sur budget annexe Restauration collective

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la clôture des autorisations de programme comme détaillé ci-dessus.

MAJORITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 01 M. HAKKAR Samir

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

5 - DELIBERATION N°005 : FINANCES : Budget principal : autorisations de programme, clôture AP grands travaux. Exercice 2022.

Budget principal : autorisations de programme, clôture AP grands travaux. Exercice 2022.

L'article L.5217-10-7 du CGCT dispose que les dotations affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement. L'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elle demeure valable, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elle peut être révisée.

Cette procédure requiert une décision du Conseil Municipal. Elle permet au Conseil Municipal de se prononcer sur le coût global d'une opération dont l'exécution s'étale sur plusieurs exercices. Le vote de l'autorisation de programme est accompagné d'une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement et d'une évaluation des ressources pour y faire face.

Afin de respecter le parallélisme des formes, lorsqu'un projet ayant fait l'objet d'une autorisation de programme est interrompu ou achevé, le Conseil Municipal doit se prononcer sur la clôture ou l'annulation de l'autorisation de programme afférente.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à la clôture des autorisations de programmes suivantes :

NOM AP / CODE OPERATION	NOM AP	PERIODE	TOTAL réalisé	OBJET DE LA CLOTURE
GTGT6114	PLACE MORGAN	2009-2021	17 090 689,28	Programme investissement achevé
GTGT8121	GRANDE EXTENSION CIMETIERE	2009-2021	2 286 881,78	Programme investissement achevé
GTGT1453	STADE CANOURGUES	2014-2021	1 540 279,20	Programme investissement achevé
GTGT1554	TOITURE EMPERI	2015-2021	24 666,00	Programme investissement achevé
GTGT1555	MODERNISATION EQUIPEMENT SCOLAIRE	2015-2021	2 375 288,54	Programme investissement achevé
GTGT1556	RESTAURATION SCOLAIRE	2015-2021	1 861 109,10	Programme investissement achevé
GTGT1559	NOUVELLE ECOLE	2015-2021	7 758 343,24	Programme investissement achevé
GTGT1561	COUVERTURE TENNIS	2015-2021	934 305,54	Programme investissement achevé
GTGT1562	COUVERTURE BOULODROME	2015-2021	738 935,82	Programme investissement achevé
GTGT1566	POLICE MUNICIPALE	2015-2021	3 256 365,48	Programme investissement achevé
GTGT1567	MISE EN VALEUR PATRIMOINE HISTORIQUE	2015-2021	566 730,85	Programme investissement achevé
GTGT1572	RENOVATION FACADES BATIMENTS	2015-2021	1 009 890,41	Programme investissement achevé
GTGT1574	MAS DOSSETTO	2015-2021	1 946 692,76	Programme investissement achevé
GTGT2194	EXTENSION CUISINE CENTRALE	2021-2026	0,00	Programme investissement transféré sur budget annexe Restauration collective

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la clôture des autorisations de programme comme détaillé ci-dessus.

MAJORITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 01 M. HAKKAR Samir

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

6 - DELIBERATION N°006 : FINANCES : Budget principal : autorisations de programme, clôture AP maintenance 2015-2021. Exercice 2022.

JDG/SC

7.10

Service Finances

Budget principal : autorisations de programme, clôture AP maintenance 2015-2021. Exercice 2022.

L'article L.5217-10-7 du CGCT dispose que les dotations affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement. L'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elle demeure valable, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elle peut être révisée.

Cette procédure requiert une décision du Conseil Municipal. Elle permet au Conseil Municipal de se prononcer sur le coût global d'une opération dont l'exécution s'étale sur plusieurs exercices. Le vote de l'autorisation de programme est accompagné d'une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement et d'une évaluation des ressources pour y faire face.

Afin de respecter le parallélisme des formes, lorsqu'un projet ayant fait l'objet d'une autorisation de programme est interrompu ou achevé, le Conseil Municipal doit se prononcer sur la clôture ou l'annulation de l'autorisation de programme afférente.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à la clôture des autorisations de programme suivantes :

NOM AP / CODE OPERATION	NOM AP	PERIODE	TOTAL réalisé	OBJET DE LA CLOTURE
AMBCBAT	MAINTENANCE BATIMENTS	2015-2021	8 824 491,74	Programme investissement achevé
AMVOVO	MAINTENANCE VOIRIE	2015-2021	18 823 799,11	Programme investissement achevé
AMEVEV	MAINTENANCE ESPACES VERTS	2015-2021	2 774 440,30	Programme investissement achevé

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la clôture des autorisations de programme comme détaillé ci-dessus.

MAJORITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 01 M. HAKKAR Samir
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

7 - DELIBERATION N°007 : FINANCES : Budget principal : actualisation et révision des autorisations de programme thématiques 2021-2026. Dépenses - Exercice 2022.

JDG/SC

7.10

Service Finances

Budget principal : actualisation et révision des autorisations de programme thématiques 2021-2026.
Dépenses - Exercice 2022.

En application de l'article 242 de la loi n° 2018-1317 de finances pour 2019, la commune de Salon-de-Provence s'est portée candidate à l'expérimentation du Compte Financier Unique, au titre des exercices 2020-2021-2022, pour le budget principal de la commune et le budget annexe du Centre de Formation des Apprentis (CFA) et a été retenue en octobre 2019.

Par délibération du 20 novembre 2019, le conseil municipal a acté la mise en place du Compte financier unique avec adoption de la nomenclature M57 au 1er janvier 2020 pour le budget principal et le budget annexe du CFA, à la place de la nomenclature M14. La collectivité faisant ce choix applique donc les dispositions prévues aux articles L.5217-10-1 à L.5217-10-15 et L.5217-12-2 à L.5217-12-5 du code général des collectivités territoriales.

L'article L.5217-10-7 du CGCT dispose que les dotations affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement. L'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elle demeure valable, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elle peut être révisée.

Cette procédure requiert une décision du Conseil Municipal. Elle permet au Conseil Municipal de se prononcer sur le coût global d'une opération dont l'exécution s'étale sur plusieurs exercices. Le vote de l'autorisation de programme est accompagné d'une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement et d'une évaluation des ressources pour y faire face.

Les crédits de paiement votés chaque année constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre annuel s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement inscrits au budget.

L'article D5217-11 du CGCT dispose notamment que les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire et elles sont votées par le conseil municipal lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives. Elles peuvent également être actualisées pour tenir compte du rythme de consommation des crédits de paiement. Dans le même temps, les recettes prévisionnelles prévues pour financer ces enveloppes sont réajustées en fonction des différentes demandes de subventions que la Commune sollicite, des arrêtés notifiés par nos financeurs ainsi que des versements obtenus au titre de ces financements externes.

Le bilan de la gestion pluriannuelle, présenté par le Maire à l'occasion du vote du compte administratif, précise notamment le taux de couverture des autorisations de programme.

Il est proposé au conseil municipal de procéder aux révisions et actualisations des autorisations de programme conformément au tableau joint en annexe détaillant les échéanciers des CP 2022.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les révisions et actualisations des autorisations de programme conformément au tableau joint en annexe détaillant les échéanciers des CP 2022.
- DIT que les crédits de paiement feront l'objet d'une inscription au budget 2022.

AP VOTEES ET ECHEANCIERS DE CP CORRESPONDANTS

Exercice 2022 - Procédure BP

			Montant de l'AP				
Code AP	Millésime	Durée	AP Antérieure votée	Variation du montant glo- bal de l'AP	CP 2021	CP 2022	ex suivants
CULTCULT-21	2021	6	355 640,16	0,00	35 154,32	153 496,84	166 989,00
CULTURE Type d'AP : APDIV							
EFEFVIES-21	2021	6	550 000,00	0,00	75 958,69	103 941,31	370 100,00
VIE SCOLAIRE Type d'AP : APDIV							
MGMGMOYE-15	2021	6	502 000,00	0,00	77 578,66	102 421,34	322 000,00
MOYENS GENERAUX Type d'AP : APDIV							
NTNTNOUV-21	2021	6	2 500 000,00	0,00	341 647,03	800 000,00	1 358 352,97
NOUVELLES TECHNOLOGIES Type d'AP : APDIV							
STSTMDIV-21	2021	6	1 048 000,00	0,00	163 823,81	193 176,19	691 000,00
STM MATERIELS ET MOBILIERES Type d'AP : APDIV							
VEVEVEHI-21	2021	6	1 600 000,00	0,00	131 941,53	740 000,00	728 058,47
ACQUISITION VEHICULES Type d'AP : APDIV							
RPRPREP-21	2021	6	300 000,00	0,00	47 930,79	85 065,21	167 004,00
RELATIONS PUBLIQUES Type d'AP : APDIV							
SPSPSPOR-21	2021	6	300 000,00	0,00	43 840,04	56 159,96	200 000,00
SPORTS Type d'AP : APDIV							

MAJORITE

POUR : 40
ABSTENTION : 00
CONTRE : 01 M. HAKKAR Samir
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

8 - DELIBERATION N°008 : FINANCES : Budget principal : actualisation et révision des autorisations de programme grands travaux. Dépenses - Exercice 2022.

JDG/SC

7.10

Service Finances

Budget principal : actualisation et révision des autorisations de programme grands travaux. Dépenses - Exercice 2022.

En application de l'article 242 de la loi n°2018-1317 de finances pour 2019, la commune de Salon de Provence s'est portée candidate à l'expérimentation du Compte Financier Unique, au titre des exercices 2020-2021-2022, pour le budget principal de la commune et le budget annexe du Centre de Formation des Apprentis (CFA) et a été retenue en octobre 2019.

Par délibération du 20 novembre 2019, le conseil municipal a acté la mise en place du Compte financier unique avec adoption de la nomenclature M57 au 1er janvier 2020 pour le budget principal et le budget annexe du CFA, à la place de la nomenclature M14. La collectivité faisant ce choix applique donc les dispositions prévues aux articles L.5217-10-1 à L.5217-10-15 et L.5217-12-2 à L.5217-12-5 du code général des collectivités territoriales.

L'article L.5217-10-7 du CGCT dispose que les dotations affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement. L'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elle demeure valable, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elle peut être révisée.

Cette procédure requiert une décision du Conseil Municipal. Elle permet au Conseil Municipal de se prononcer sur le coût global d'une opération dont l'exécution s'étale sur plusieurs exercices. Le vote de l'autorisation de programme est accompagné d'une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement et d'une évaluation des ressources pour y faire face.

Les crédits de paiement votés chaque année constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre annuel s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement inscrits au budget.

L'article D5217-11 du CGCT dispose notamment que les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire et elles sont votées par le conseil municipal lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives. Elles peuvent également être actualisées pour tenir compte du rythme de consommation des crédits de paiement. Dans le même temps, les recettes prévisionnelles prévues pour financer ces enveloppes sont réajustées en fonction des différentes demandes de subventions que la Commune sollicite, des arrêtés notifiés par nos financeurs ainsi que des versements obtenus au titre de ces financements externes.

Le bilan de la gestion pluriannuelle, présenté par le Maire à l'occasion du vote du compte administratif, précise notamment le taux de couverture des autorisations de programme.

Compte tenu de la programmation des travaux et la ventilation des CP afférentes, il est proposé au conseil municipal de procéder aux actualisations et révisions des autorisations de programme Grands Travaux conformément au tableau joint en annexe détaillant les échéanciers des CP 2022.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les actualisations et révisions des autorisations de programme conformément au tableau joint en annexe détaillant les échéanciers des CP 2022.
- DIT que les crédits de paiement feront l'objet d'une inscription au budget 2022.

Exercice 2022- Procédure BP

			MONTANT AP					
Code AP	Millésime	Durée	AP Antérieure votée	AP Variation montant global	AP après variation	CP antérieurs	CP 2022	CP exercices suivants
AFDGANRU	2016	11	5 440 000,00	0,00	5 440 000,00	261 960,11	900 000,00	4 278 039,89
ANRU 2016-2026 Type d'AP : APDIV								
GTGT1575	2015	8	2 421 000,00	0,00	2 421 000,00	251 770,38	100 000,00	2 069 229,62
MEDIATHEQUE VDI Type d'AP : APGTRAV								
GTGT1779	2017	6	4 310 800,00	0,00	4 310 800,00	2 349 109,53	1 961 690,47	0,00
CREATION STRUCTURE ACCUEIL EN-FANTS Type d'AP : APGTRAV								
GTGT1780	2017	5	5 700 000,00	0,00	5 700 000,00	2 690 380,28	3 009 619,72	0,00
COMPLEXE SAINT CÔME Type d'AP : APGTRAV								
GTGT1884	2019	4	1 000 000,00	0,00	1 000 000,00	335 836,78	10 000,00	654 163,22
PISCINE DES CANOURGUES Type d'AP : APGTRAV								
GTGT2185	2021	6	1 000 000,00	0,00	1 000 000,00	210 326,63	200 673,37	589 000,00
DEPLACEMENTS DOUX Type d'AP : APDGTRAV								
GTGT2186	2021	6	2 000 000,00	0,00	2 000 000,00	1 826 516,92	173 483,08	0,00
VOIRIE STRUCTURANTE Type d'AP : APDGTRAV								
GTGT2187	2021	6	1 000 000,00	0,00	1 000 000,00	168 921,80	150 000,00	681 078,20
VIDEO PROTECTION / SECURISATION Type d'AP : APDGTRAV								
GTGT2188	2021	6	1 000 000,00	0,00	1 000 000,00	89 855,39	300 000,00	610 144,61
TRANSITION ENVIRONNEMENTALE Type d'AP : APDGTRAV								
GTGT2189	2021	6	4 000 000,00	0,00	4 000 000,00	0,00	510 000,00	3 490 000,00
ECHANGEUR SALON NORD Type d'AP : APDGTRAV								
GTGT2190	2021	6	600 000,00	0,00	600 000,00	1 800,00	598 200,00	0,00
PATRIMOINE CULTUREL / HISTORIQUE Type d'AP : APDGTRAV								
GTGT2191	2021	6	800 000,00	0,00	800 000,00	0,00	400 000,00	400 000,00
CIMETIERES Type d'AP : APDGTRAV								
GTGT2192	2021	6	1 500 000,00	0,00	1 500 000,00	632 692,47	850 000,00	17 307,53
RENOVATION ENERGETIQUE BATIMENTS Type d'AP : APDGTRAV								
GTGT2193	2021	6	3 000 000,00	0,00	3 000 000,00	35 787,76	864 212,24	2 100 000,00
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL Type d'AP : APDGTRAV								

MAJORITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 01 M. HAKKAR Samir

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

9 - DELIBERATION N°009 : FINANCES : Budget principal : actualisation et révision des autorisations de programme maintenance 2021-2026. Dépenses - BP 2022.

JDG/SC

7.10

Service Finances

Budget principal : actualisation et révision des autorisations de programme maintenance 2021-2026.
Dépenses - BP 2022.

L'article L.5217-10-7 du CGCT dispose que les dotations affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement. L'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elle demeure valable, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elle peut être révisée.

Cette procédure requiert une décision du Conseil Municipal. Elle permet au Conseil Municipal de se prononcer sur le coût global d'une opération dont l'exécution s'étale sur plusieurs exercices. Le vote de l'autorisation de programme est accompagné d'une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement et d'une évaluation des ressources pour y faire face.

Les crédits de paiement votés chaque année constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre annuel s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement inscrits au budget.

L'article D5217-11 du CGCT dispose notamment que les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire et elles sont votées par le Conseil Municipal lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives. Elles peuvent également être actualisées pour tenir compte du rythme de consommation des crédits de paiement. Dans le même temps, les recettes prévisionnelles prévues pour financer ces enveloppes sont réajustées en fonction des différentes demandes de subventions que la Commune sollicite, des arrêtés notifiés par nos financeurs ainsi que des versements obtenus au titre de ces financements externes.

Le bilan de la gestion pluriannuelle, présenté par le Maire à l'occasion du vote du compte administratif, précise notamment le taux de couverture des autorisations de programme.

Il est proposé au conseil municipal de procéder aux actualisations et révisions des autorisations de programme maintenance conformément au tableau joint en annexe détaillant les échéanciers des CP 2022.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré :

- APPROUVE les actualisations et révisions des autorisations de programme conformément au tableau joint en annexe détaillant les échéanciers des CP 2022.
- DIT que les crédits de paiement feront l'objet d'une inscription au budget 2022.

AP VOTEES ET ECHEANCIERS DE CP CORRESPONDANTS

Exercice 2022- Procédure BP

			Montant de l'AP				
Code AP	Millésime	Durée	AP Antérieure votée	Variation mon- tant global AP	CP Antérieurs	CP 2022	Ex Suivants
AMDEPN-21	2021	6	18 360 000,00	0,00	3 501 621,38	2 410 000,00	12 448 378,22
MAINTENANCE ESPACES PUBLICS ET NATURELS Type d'AP : APSTM							
AMDBGT-21	2021	6	11 640 000,00	0,00	1 546 827,93	1 700 000,00	8 393 172,07
MAINTENANCE BATIMENTS Type d'AP : APSTM							

MAJORITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 01 M. HAKKAR Samir

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

10 - DELIBERATION N°010 : FINANCES : Budget principal : ouverture des autorisations de programme grands travaux.

JDG/SC

Budget principal : ouverture des autorisations de programme grands travaux.

L'article L.5217-10-7 du CGCT dispose que les dotations affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement. L'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elle demeure valable, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elle peut être révisée.

Cette procédure requiert une décision du Conseil Municipal. Elle permet au Conseil Municipal de se prononcer sur le coût global d'une opération dont l'exécution s'étale sur plusieurs exercices. Le vote de l'autorisation de programme est accompagné d'une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement et d'une évaluation des ressources pour y faire face.

Les crédits de paiement votés chaque année constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre annuel s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement inscrits au budget.

L'article D5217-11 du CGCT dispose notamment que les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire et elles sont votées par le Conseil Municipal lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives. Elles peuvent également être actualisées pour tenir compte du rythme de consommation des crédits de paiement. Dans le même temps, les recettes prévisionnelles prévues pour financer ces enveloppes sont réajustées en fonction des différentes demandes de subventions que la Commune sollicite, des arrêtés notifiés par nos financeurs ainsi que des versements obtenus au titre de ces financements externes.

Le bilan de la gestion pluriannuelle, présenté par le Maire à l'occasion du vote du compte administratif, précise notamment le taux de couverture des autorisations de programme.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'ouverture d'une autorisation de programme grands travaux conformément au tableau joint détaillant les échéanciers des CP 2022 et exercices suivants.

Le Conseil Municipal après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré :

- APPROUVE l'ouverture d'une autorisation de programme conformément au tableau joint détaillant les échéanciers des CP 2022 et exercices suivants.
- DIT que les crédits de paiement feront l'objet d'une inscription au budget 2022.

**CREATION AP GRANDS TRAVAUX
BP 2022**

Code AP	Millésime	Durée	AP Nouvelle	CP 2022	CP 2023	CP 2024
GTGT2295	2022	3				
COMPLEXE SPORTIF LURIAN Type d'AP : APDGTRAV			3 000 000,00	50 000,00	2 650 000,00	300 000,00

MAJORITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 01 M. HAKKAR Samir

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

11 - DELIBERATION N°011 : FINANCES : Versement d'une subvention au Centre Communal d'Action Sociale de Salon-de-Provence. Exercice 2022.

JDG/SC

7.5

Service Finances

Versement d'une subvention au Centre Communal d'Action Sociale de Salon-de-Provence. Exercice 2022.

Il est proposé aujourd'hui de voter le montant maximal de subvention que le CCAS pourra appeler auprès de la ville, sur l'exercice 2022, inscrit dans le budget primitif 2022 de la commune de Salon-de-Provence proposé au vote du conseil municipal du 15/12/2021 et qui s'élève à 3 200 000,00 €.

La ventilation entre le budget principal M14 du CCAS et le budget annexe M22 foyers logement sera connue ultérieurement.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de voter le montant maximal de subvention, que le CCAS pourra appeler auprès de la ville, sur l'exercice 2022, qui s'élève à 3 200 000,00 €.
- DIT que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2022.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

12 - DELIBERATION N°012 : FINANCES : Versement d'une subvention à l'Office de tourisme de Salon-de-Provence. Exercice 2022.

JDG/SC

7.5

Service Finances

Versement d'une subvention à l'Office de tourisme de Salon-de-Provence. Exercice 2022.

Il est proposé de voter le montant annuel de subvention allouée à l'Office de Tourisme pour un montant de 410 000,00 € qui est inscrit dans le budget primitif 2022 de la commune de Salon-de-Provence proposé au vote du conseil municipal du 15/12/2021.

Le versement s'effectuera conformément à l'échéancier arrêté avec l'Office de Tourisme.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de voter une subvention de 410 000,00 € au profit de l'Office de Tourisme sur l'exercice 2022.
- DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2022.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

**13 - DELIBERATION N°013 : FINANCES : Budget annexe du C.F.A.
Vote du budget primitif 2022.**

JDG/SC

7.1

Service Finances

Budget annexe du C.F.A.

Vote du budget primitif 2022.

En application de l'article 242 de la loi n°2018-1317 de finances pour 2019, la commune de Salon de Provence s'est portée candidate à l'expérimentation du Compte Financier Unique, au titre des exercices 2020-2021-2022, pour le budget principal de la commune et le budget annexe du Centre de Formation des Apprentis (CFA) et a été retenue en octobre 2019.

Par délibération du 20 novembre 2019, le conseil municipal a acté la mise en place du Compte financier unique avec adoption de la nomenclature M57 au 1er janvier 2020 pour le budget principal et le budget annexe du CFA, à la place de la nomenclature M14.

Le budget 2022 du CFA de Salon-de-Provence soumis au vote du conseil municipal s'équilibre en recettes et dépenses à la somme de 2 144 650,20 €.

La balance générale s'établit comme suit :

Total de la section d'exploitation :	1 596 511,20 €
Total de la section d'investissement :	548 139,00 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le budget primitif 2022 du Centre de Formation des Apprentis pour un montant total de 2 144 650,20 soit :

Total de la section d'exploitation :	1 596 511,20 €
Total de la section d'investissement :	548 139,00 €

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

14 - DELIBERATION N°014 : FINANCES : Budget Annexe C.F.A.

Actualisation et révision autorisation de programme grands travaux. Dépenses - Exercice 2022.

JDG/SC

7.10

Service Finances

Budget Annexe C.F.A.

Actualisation et révision autorisation de programme grands travaux. Dépenses - Exercice 2022.

En application de l'article 242 de la loi n° 2018-1317 de finances pour 2019, la commune de Salon-de-Provence s'est portée candidate à l'expérimentation du Compte Financier Unique, au titre des exercices 2020-2021-2022, pour le budget principal de la commune et le budget annexe du Centre de Formation des Apprentis (CFA) et a été retenue en octobre 2019.

Par délibération du 20 novembre 2019, le Conseil Municipal a acté la mise en place du Compte financier unique avec adoption de la nomenclature M57 au 1er janvier 2020 pour le budget principal et le budget annexe du CFA, à la place de la nomenclature M14. La collectivité faisant ce choix applique donc les dispositions prévues aux articles L.5217-10-1 à L.5217-10-15 et L.5217-12-2 à L.5217-12-5 du code général des collectivités territoriales.

L'article L.5217-10-7 du CGCT dispose que les dotations affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement. L'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elle demeure valable, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elle peut être révisée.

Cette procédure requiert une décision du Conseil Municipal. Elle permet au Conseil Municipal de se prononcer sur le coût global d'une opération dont l'exécution s'étale sur plusieurs exercices. Le vote de l'autorisation de programme est accompagné d'une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement et d'une évaluation des ressources pour y faire face.

Les crédits de paiement votés chaque année constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre annuel s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement inscrits au budget.

L'article D5217-11 du CGCT dispose notamment que les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire et elles sont votées par le conseil municipal lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives. Elles peuvent également être actualisées pour tenir compte du rythme de consommation des crédits de paiement. Dans le même temps, les recettes prévisionnelles prévues pour financer ces enveloppes sont réajustées en fonction des différentes demandes de subventions que la Commune sollicite, des arrêtés notifiés par nos financeurs ainsi que des versements obtenus au titre de ces financements externes.

Le bilan de la gestion pluriannuelle, présenté par le Maire à l'occasion du vote du compte administratif, précise notamment le taux de couverture des autorisations de programme.

Compte tenu de la programmation des travaux et la ventilation des CP afférentes, il est proposé au conseil municipal de procéder aux actualisation et révision de l'autorisation de programme Grands Travaux CFA conformément au tableau joint en annexe détaillant les échéanciers des CP 2022.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les actualisations et révisions de l'autorisation de programme conformément au tableau joint en annexe détaillant les échéanciers des CP 2022.
- DIT que les crédits de paiement feront l'objet d'une inscription au budget 2022.

AP VOTEE ET ECHEANCIER DE CP CORRESPONDANTS

			MONTANT AP					
Code AP	Millésime	Durée	AP Antérieure votée	AP Variation montant glo- bal	AP après variation	CP antérieurs	CP 2022	CP exercices suivants
GTGT1901	2019	2						
CONSTRUCTION CFA Type d'AP : APGTRAV			400 000,00	0,00	400 000,00	37 800,00	362 200,00	0,00

UNANIMITE

POUR : 41
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

15 - DELIBERATION N°015 : FINANCES : Budget autonome des Pompes Funèbres.
Vote du budget primitif 2022.

JDG/SC

7.1

Service Finances

Budget autonome des Pompes Funèbres.
Vote du budget primitif 2022.

Par délibération n° 140 du 30 janvier 2003, le budget des pompes funèbres a été créé en vue d'assurer la construction et la vente de caveaux. Il est soumis aux dispositions budgétaires et comptables de la M4. Ce budget est assujéti à la T.V.A.

Le budget autonome des pompes funèbres 2022, soumis à l'approbation du Conseil Municipal, s'équilibre en dépenses et en recettes à 392 046,00 € H.T. compte tenu de son assujettissement à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

La balance générale s'établit comme suit :

Total de la section d'exploitation :	241 073,00 € H.T.
Total de la section d'investissement :	150 973,00 € H.T.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le budget primitif 2022 des pompes funèbres pour un montant total de 392 046,00 € H.T. compte tenu de son assujettissement à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

La balance générale s'établit comme suit :

Total de la section d'exploitation :	241 073,00 € H.T.
Total de la section d'investissement :	150 973,00 € H.T.

UNANIMITE

POUR : 41
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

16 - DELIBERATION N°016 : FINANCES : Budget autonome des boutiques des Musées. Vote du budget primitif 2022.

JDG/SC

7.1

Service Finances

Budget autonome des boutiques des Musées. Vote du budget primitif 2022.

Le budget primitif 2022 des boutiques des musées est soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Ce budget autonome de type M4 est assujéti à la T.V.A. afin de pouvoir suivre l'évolution des stocks des objets et des livres des quatre boutiques des musées de la ville. Il assure la gestion des stocks selon le système de l'inventaire intermittent.

Le budget des boutiques des musées s'équilibre en dépenses et en recettes à 59 758,50 euros H.T.

La balance générale s'établit comme suit :

Total section d'exploitation :	59 758,50 € H.T.
Total section d'investissement :	0,00 € H.T.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 février 2009 portant création d'un budget autonome des boutiques des musées ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE Le budget primitif 2022 des boutiques des musées qui s'équilibre en dépenses et en recettes à 59 758,50 euros H.T. Soit :

Total section d'exploitation :	59 758,50 € H.T.
Total section d'investissement :	0,00 € H.T.

UNANIMITE

POUR : 41
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

17 - DELIBERATION N°017 : FINANCES : Budget annexe Restauration Collective, assujetti à TVA. Vote du budget primitif 2022.

JDG/SC

7.1

Service Finances

Budget annexe Restauration Collective, assujetti à TVA. Vote du budget primitif 2022.

Par délibération du 18 novembre 2021, le conseil municipal a approuvé la création du budget annexe M 57 « Restauration collective », assujetti à la TVA, à compter du 1er janvier 2022.

Ce dernier mettra en œuvre le service public administratif de la fourniture de repas aux enfants des écoles élémentaires qui demeure l'activité principale. Il sera en outre assujetti à la TVA conformément à la réglementation pour permettre de poursuivre la livraison de repas aux services du portage du CCAS et aux agents fréquentant le self notamment.

L'identification de cette activité dans un budget annexe du budget principal de la ville garantira une information plus aboutie des coûts du service.

L'autonomie budgétaire ainsi favorisée permettra au gestionnaire du service une plus grande autonomie et réactivité dans les choix de gestion au quotidien. Elle permettra également de valoriser les gains d'une gestion ambitieuse et de les réinvestir dans l'unité de production. En ces sens, ce mode de gestion à la fois attaché au service public et à l'optimisation des outils de gestion se veut résolument moderne.

Ce budget permettra ainsi d'isoler le suivi des activités de l'unité de production, du self municipal, et l'unité en charge des livraisons des repas aux écoles. Les agents des écoles en charge de la restauration restent rattachés hiérarchiquement comme aujourd'hui à la direction de l'éducation. Les agents rattachés à la restauration collective demeurent agents publics de la ville.

Le budget annexe Restauration collective 2022, soumis à l'approbation du Conseil Municipal, s'équilibre en dépenses et en recettes à 2 931 372,63 € H.T. compte tenu de son assujettissement à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

La balance générale s'établit comme suit :

Total de la section d'exploitation :	2 712 105,67 € H.T.
Total de la section d'investissement :	219 266,96 € H.T.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le budget primitif 2022 du budget annexe Restauration collective pour un montant total de 2 931 372,63 € H.T. compte tenu de son assujettissement à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

La balance générale s'établit comme suit :

Total de la section d'exploitation :	2 712 105,67 € H.T.
Total de la section d'investissement :	219 266,96 € H.T.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

**18 - DELIBERATION N°018 : FINANCES : Budget annexe Restauration Collective :
ouverture des autorisations de programme thématiques et grands travaux. Dépenses - BP 2022.**

JDG/SC

7.10

Service Finances

Budget annexe Restauration Collective :
ouverture des autorisations de programme thématiques et grands travaux. Dépenses - BP 2022.

L'article L.5217-10-7 du CGCT dispose que les dotations affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement. L'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elle demeure valable, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elle peut être révisée.

Cette procédure requiert une décision du Conseil Municipal. Elle permet au Conseil Municipal de se prononcer sur le coût global d'une opération dont l'exécution s'étale sur plusieurs exercices. Le vote de l'autorisation de programme est accompagné d'une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement et d'une évaluation des ressources pour y faire face.

Les crédits de paiement votés chaque année constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre annuel s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement inscrits au budget.

L'article D5217-11 du CGCT dispose notamment que les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire et elles sont votées par le Conseil Municipal lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives. Elles peuvent également être actualisées pour tenir compte du rythme de consommation des crédits de paiement. Dans le même temps, les recettes prévisionnelles prévues pour financer ces enveloppes sont réajustées en fonction des différentes demandes de subventions que la Commune sollicite, des arrêtés notifiés par nos financeurs ainsi que des versements obtenus au titre de ces financements externes.

Le bilan de la gestion pluriannuelle, présenté par le Maire à l'occasion du vote du compte administratif, précise notamment le taux de couverture des autorisations de programme.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'ouverture d'autorisations de programme sur le budget annexe de la restauration collective conformément aux tableaux joints en annexe détaillant les échéanciers des CP 2022 et la ventilation des crédits de paiement reportés par articles et chapitres pour 2022. Il s'agit de créer :

- une AP thématique Restauration collective pour permettre le renouvellement du matériel de la cuisine pour une enveloppe globale de 315 000 € HT ;
- une AP Grands travaux concernant l'extension de la cuisine centrale pour une enveloppe globale de 991 667 € HT ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE l'ouverture d'autorisations de programme sur le budget annexe Restauration collective conformément au tableau joint en annexe détaillant les échéanciers des CP 2022 et la ventilation des crédits de paiement reportés par articles et chapitres pour 2022.
- DIT que les crédits de paiement feront l'objet d'une inscription au budget 2022 du budget annexe Restauration collective.

**CREATION AP BUDGET ANNEXE RESTAURATION COLLECTIVE ASSUJETTI A LA TVA
BP 2022**

Code AP	Millésime	Durée	AP Nouvelle	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
REREREST-22	2022	5						
RESTAURATION COLLECTIVE Type d'AP : APDIV			315 000,00	98 575,29	63 000,00	92 291,00	36 750,00	24 383,71
GTGT2201	2022	5						
EXTENSION CUISINE CENTRALE Type d'AP : APGDTRAV			991 667,00	120 691,67	870 975,33	0,00	0,00	0,00

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

19 - DELIBERATION N°019 : FINANCES : Transfert de compétences : conventions de gestion entre la commune et la métropole.

Approbation des avenants n°4 aux conventions de gestion relatives aux compétences "Eau Pluviale" et "Parcs et Aires de Stationnement" de la commune de Salon-de-Provence.

JDG/SC

7.10.

Service Finances

Transfert de compétences : conventions de gestion entre la commune et la métropole.

Approbation des avenants n°4 aux conventions de gestion relatives aux compétences "Eau Pluviale" et "Parcs et Aires de Stationnement" de la commune de Salon-de-Provence.

Depuis le 1er janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

Conformément aux dispositions des articles L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole étant l'autorité compétente, il a été décidé en accord avec la commune, dans un objectif de continuité et d'exercice de proximité des compétences concernées, que la commune exerce pour son compte, la compétence et ce en application de l'article L.5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, par délibération n° FAG 159-3178/17/CM du 14 décembre 2017, la Métropole décidait de confier à la commune de Salon-de-Provence des conventions de gestion portant sur les domaines suivants :

- compétence Aires et Parcs de Stationnement ;
- compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie ;
- compétence Eau Pluviale ;
- compétence Planification Urbaine.

La commune de Salon-de-Provence a approuvé ces conventions par délibération en date du 12 décembre 2017. Les conventions ont été conclues pour une durée d'un an et prolongées par avenants jusqu'au 31/12/2021.

Parallèlement, la Métropole en étroite collaboration avec chacune des communes membres, a engagé le travail d'évaluation des compétences à transférer.

La CLECT a adopté les rapports définitifs d'évaluation des charges transférées et un ajustement de certaines évaluations en application de la clause de revoyure.

Conformément aux dispositions applicables, les communes ont ensuite présenté les rapports de la CLECT à leur organe délibérant respectif.

Les évaluations ont été approuvées et les flux financiers correspondants ont été mis en œuvre.

Aujourd'hui, afin d'assurer la continuité de l'exercice de la compétence et une gestion de proximité, il est proposé de prolonger d'un an la durée des conventions de gestion, mais uniquement sur les compétences relatives aux compétences « Parcs et aires de stationnement » et « Eaux Pluviales », sans préjudice des évolutions législatives à venir.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'approuver les avenants n°4 aux conventions de gestion entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Salon-de-Provence relatifs aux compétences « eaux pluviales » et « parcs et aires de stationnement », tels qu'annexés à la présente.
- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits en dépenses et en recettes sur le budget de la commune pour la bonne exécution de ces avenants.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ces avenants et tout autre document s'y rapportant.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

20 - DELIBERATION N°020 : DIRECTION DE LA VIE ASSOCIATIVE : Attribution complémentaire de subvention de fonctionnement.

CGT/FLD

7.5

Vie Associative

Attribution complémentaire de subvention de fonctionnement.

Par délibération en date du 25 mars 2021, le Conseil Municipal a approuvé l'affectation de subventions de fonctionnement au profit d'associations.

Le Conseil est appelé à se prononcer sur des affectations complémentaires.

Par ailleurs, afin de respecter le cadre du conventionnement des associations, une convention ou avenant sera conclu avec chaque association percevant une subvention égale ou supérieure à 10 000 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE l'affectation de subventions aux associations ci-après :

ASSOCIATIONS	SUBVENTION ALLOUEE
SALON BEL AIR FOOT	19 467,00 €

- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer les conventions ou avenants et/ou tout acte nécessaire.
- DIT que les crédits seront prélevés sur le chapitre 65 article 6574 du budget 2021.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 01 M. ISNARD Nicolas mandataire de M. VERAN Philippe

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

21 - DELIBERATION N°021 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Rapport de présentation annuel sur l'égalité entre les femmes et les hommes.

JDG/LD

4.1

Service Ressources Humaines

Rapport de présentation annuel sur l'égalité entre les femmes et les hommes.

Depuis le 1er janvier 2016, les collectivités de plus de 20 000 habitants sont tenues préalablement à la discussion du budget de présenter un rapport annuel sur l'égalité hommes-femmes.

La loi 2014-873 du 4 août 2014 codifiée à l'article L 2311-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le maire présente au conseil municipal un rapport annuel sur la situation en matière d'égalité hommes-femmes sur son territoire. Le décret 2015-761 du 24 juin 2015 précise le contenu de cette obligation. Ce rapport annuel s'articule et complète le bilan social que les collectivités sont tenues de produire tous les deux ans et de présenter au comité technique.

Le rapport fait état de la politique de ressources humaines de la commune en matière d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes et présente également les politiques menées par la commune sur son territoire en faveur de l'égalité réelle entre les femmes et les hommes. Dans ce cadre, le service de la politique de la ville de la Métropole mène des actions de programmation concourant à favoriser l'égalité hommes-femmes sur le territoire salonais et notamment sur la thématique des emplois d'insertion, de l'accompagnement social des publics QVP ou encore sur la thématique de la réussite éducative, de la vie en société.

La présentation et l'information des élus doivent être attestées par une délibération. Un rapport général est joint à la présente délibération présentant les données chiffrées sur la politique de ressources humaines et sur la situation du territoire.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- PREND ACTE du rapport général portant information sur l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

UNANIMITE

POUR : 00

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

22 - DELIBERATION N°022 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Évolution tableau des effectifs du Centre de Formation des Apprentis.

JDG/CB

4.1

Service Ressources Humaines

Évolution tableau des effectifs du Centre de Formation des Apprentis.

Le C.F.A. Municipal de Salon-Provence dispense aux jeunes travailleurs sous contrat d'apprentissage une formation générale. Celle-ci est associée à une formation technologique et pratique qui doit compléter la formation reçue en entreprise et s'articuler avec elle.

Les 14 missions des CFA sont précisées à l'article L. 6231-2 du Code du travail :

- 1° accompagner les personnes, y compris celles en situation de handicap, souhaitant s'orienter ou se réorienter par la voie de l'apprentissage ;
- 2° appuyer et accompagner les postulants à l'apprentissage dans leur recherche d'un employeur ;
- 3° assurer la cohérence entre la formation dispensée en leur sein et celle dispensée au sein de l'entreprise ;
- 4° informer, dès le début de leur formation, les apprentis de leurs droits et devoirs ;
- 5° permettre aux apprentis en rupture de contrat la poursuite de leur formation pendant six mois tout en les accompagnant dans la recherche d'un nouvel employeur ;

- 6° apporter, en lien avec le service public de l'emploi, en particulier avec les missions locales, un accompagnement aux apprentis pour prévenir ou résoudre les difficultés d'ordre social et matériel susceptibles de mettre en péril le déroulement du contrat d'apprentissage ;
- 7° favoriser la mixité au sein de leurs structures en sensibilisant les formateurs, les maîtres d'apprentissage et les apprentis à la question de l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi qu'à la prévention du harcèlement sexuel au travail et en menant une politique d'orientation et de promotion des formations qui met en avant les avantages de la mixité ;
- 8° encourager la mixité des métiers et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes en organisant des actions d'information sur ces sujets à destination des apprentis ;
- 9° favoriser, au-delà de l'égalité entre les femmes et les hommes, la diversité au sein de leurs structures en sensibilisant les formateurs, les maîtres d'apprentissage et les apprentis à l'égalité des chances et à la lutte contre toutes formes de discriminations ;
- 10° encourager la mobilité nationale et internationale des apprentis ;
- 11° assurer le suivi et l'accompagnement des apprentis quand la formation en CFA est dispensée en tout ou partie à distance ;
- 12° évaluer les compétences acquises par les apprentis, y compris sous la forme d'un contrôle continu, dans le respect des règles définies par chaque organisme certificateur ;
- 13° accompagner les apprentis ayant interrompu leur formation et ceux n'ayant pas, à l'issue de leur formation, obtenu de diplôme ou de titre à finalité professionnelle vers les personnes et les organismes susceptibles de les accompagner dans la définition d'un projet de poursuite de formation ;
- 14° accompagner les apprentis dans leurs démarches pour accéder aux aides auxquelles ils peuvent prétendre au regard de la législation et de la réglementation en vigueur ;

Afin d'assurer l'adéquation des emplois avec les besoins de fonctionnement et permettre d'intégrer les compétences professionnelles nécessaires à l'accomplissement des missions du centre de formation municipal, il est proposé de créer, modifier, ajuster et définir l'ensemble des postes mentionnés ci-après.

Le conseil municipal de la mairie de Salon de Provence,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu la loi N°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Vu le décret N°88-145 du 15 février 1988, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret N°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels (pris pour l'application de l'article 32 I de la loi N°83-634 du 13 juillet 1983).

Après avoir entendu le rapport ci-dessus,

Après avoir entendu les conclusions du conseiller rapporteur, délibère :

Article 1 : Modifications et ajustements de deux emplois à temps complet.

Compte tenu des mouvements de personnel et de la nécessité d'ajuster les profils aux spécificités des missions assumées, il convient d'adapter un emploi permanent à temps complet. Cette adaptation de poste n'aura pas pour effet d'augmenter les effectifs du centre de formation municipal mais de les mettre en conformité avec les profils spécifiques attendus sur les postes. Ces adaptations n'entraîneront donc pas de création nette d'emplois budgétaires.

Dans ce cadre, il est précisé, qu'en l'absence de candidatures de fonctionnaires correspondant aux profils recherchés, les recrutements se feront en application de l'article 3 à 3-3 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. La rémunération sera plafonnée par référence au dernier échelon du cadre d'emploi défini pour chacun des postes mentionnés ci-après et au régime indemnitaire afférent.

1. Un Directeur CFA.

Description du poste : Sécuriser, mettre en œuvre, piloter les opérations de gestion des activités dans le respect de la réglementation et des obligations comptables et financières. Construire et conduire le projet pédagogique d'établissement ; manager les équipes ; assurer et animer la veille stratégique.

Le profil attendu est un attaché territorial ou un attaché territorial principal ayant une expérience similaire réussie.

Cet emploi s'exercera à temps complet à compter du 1er janvier 2022.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

2. Un agent de liaison avec les entreprises.

Description du poste : Accueil physique et téléphonique des entreprises, des apprentis et des candidats à l'apprentissage, prospection des entreprises, recueil, diffusion et cogestion des offres en alternance, organisation d'événements et de sessions de recrutements, présentation des candidats, suivi des apprentis en entreprise, relations avec les entreprises et les O.P.C.O, cogestion des inscriptions et prévention des ruptures, communication externe sur les réseaux sociaux.

Le profil attendu est un rédacteur ou un rédacteur principal ayant une expérience similaire réussie.

Cet emploi s'exercera à temps complet à compter du 1er janvier 2022.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois de rédacteurs territoriaux ayant le grade de rédacteur ou de rédacteur principal.

Article 2 : Le tableau des effectifs joint en annexe de la présente délibération est modifié en conséquence.

Article 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 du budget de l'exercice concerné.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la modification et l'ajustement de deux emplois permanent à temps complet.
- APPROUVE le tableau des effectifs modifié annexé à la présente délibération.
- DIT que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 012 du budget de l'exercice concerné.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

23 - DELIBERATION N°023 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Recrutement d'un contrat de projet pour la mise en place de la Convention Territoriale Globale.

JDG/LD/CB

4.1

Service Ressources Humaines

Recrutement d'un contrat de projet pour la mise en place de la Convention Territoriale Globale.

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3 II. ;
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;
- Vu le décret n° 2020-170 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;
- Vu les délibérations N°2021-2878 du 18 novembre 2021 et N°2021-2879 du 18 novembre 2021 ;

Une nouvelle convention d'objectifs et de gestion a été signée entre la CNAF et l'État pour la période 2018-2022. Celle-ci représente un nouveau socle de relations contractuelles avec les collectivités territoriales appelée la Convention Territoriale Globale (CTG). La CTG s'inscrit dans le cadre de la réforme du Contrat Enfance Jeunesse qui prend fin le 31 décembre 2021 pour la commune de Salon-de-Provence. La commune de Salon-de-Provence a délibéré lors du conseil municipal du 18 novembre 2021 pour adopter la convention avec la CAF pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2024.

La CTG consolide et optimise l'offre globale de services pour l'adapter aux besoins des familles et au projet de territoire sur les champs d'interventions tels que : la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, le soutien à la parentalité, l'accès aux droits, l'accessibilité aux services et l'inclusion numérique, le logement, la vie sociale. Il s'agit d'un contrat global signé pour 3 ans qui repose sur un principe de co-pilotage et de concertation d'actions mises en œuvre entre la CAF et un périmètre regroupant plusieurs communes selon la répartition des compétences à l'échelon local. Les communes concernées pour notre CTG sont : Coudoux, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lançon-Provence, Pélissanne, Saint-Chamas, Salon-de-Provence et Velaux. Ce périmètre, défini par la CAF, correspondant à un bassin de vie cohérent en termes de services aux familles.

La ville de Salon-de-Provence, en accord avec les autres collectivités parties prenantes à la CTG, recrute un agent dédié au pilotage et l'animation de la CTG pour l'ensemble du territoire. Le poste sera financé à la fois par la CAF et par les communes membres et donnera lieu à une convention de remboursement dédiée.

L'agent chargé de projet dédié à la mise en place, à l'animation et au développement de la convention territoriale globale (CTG) en partenariat avec la caisse d'allocation familiale (CAF) des Bouches-du-Rhône se place auprès de la DGA enfance / jeunesse.

Le coordonnateur chargé de projet devra : conduire des diagnostics territoriaux ou thématiques qui portent notamment sur l'inclusion en matière d'accès des enfants issus de familles défavorisées et d'offres disponibles pour ces enfants.

Assister et conseiller les élus et les comités de pilotage : établir un état des lieux des dispositifs et acteurs du développement territorial, identifier les acteurs et les facteurs d'évolution, conseiller et/ou réaliser des prestations de service et d'accompagnement des porteurs de projet, repérer les leviers d'intervention possibles des collectivités, traduire les orientations politiques en plan d'action, proposer les modalités de mise en œuvre des projets locaux et des programmes d'actions.

Accompagner la réalisation des objectifs prioritaires du projet de territoire inscrits dans la convention territoriale globale : contribuer à la construction d'une stratégie de développement territorial, concevoir, formaliser, conduire des programmes, contrats, procédures ou des projets opérationnels, poursuivre le maillage territorial, l'accessibilité et la qualité des modes d'accueil du jeune enfant : avec une attention particulière à l'accueil des enfants en situation de handicap et/ou de pauvreté, soutenir la diversification et l'accessibilité de l'offre de loisirs, poursuivre le développement des actions favorisant l'autonomie des jeunes.

Impulser et mettre en œuvre les politiques petite enfance, enfance-jeunesse et éducation, parentalité, logement et accès au droit : traduire les orientations politiques en plans d'actions, repérer les marges de manœuvre et saisir les opportunités, élaborer les évaluations des engagements contractuels liés à la mise en place du projet de territoire, accompagner l'élaboration du schéma de développement territorial, mettre en œuvre les outils de suivi, d'observation et d'évaluation des dispositifs.

Mettre en adéquation l'offre d'accueil aux besoins des familles : participer au diagnostic socio-économique du territoire, évaluer les besoins et les attentes des familles et les qualifier en besoins, animer et suivre les commissions d'admission.

Animer la mise en réseau des acteurs : identifier et mobiliser les acteurs stratégiques, être en lien permanent avec les collaborateurs et les chargés de développement territorial, développer des actions transversales en interne et en externe.

Organiser et animer la relation avec la population : favoriser l'expression et la mobilisation des habitants, développer et animer des dispositifs de concertation et de participation avec le public, concevoir et développer des supports d'information, réguler les relations avec les institutions, acteurs et population, pérenniser et valoriser la participation des habitants à la mise en œuvre des politiques de développement.

Le contrat de projet est ajusté à la durée de la CTG soit du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2024. Il ne peut ouvrir droit à CDI.

Les critères d'évaluation de la bonne marche ou réalisation du projet seront appréciés au regard des objectifs appréciés collégialement par les CAF et les membres ayant signé la CTG.

La procédure de recrutement sous contrat de projet doit respecter la procédure prévue pour les emplois permanents, fixée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 et fait l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi. La publication doit comporter la mention d'un recrutement sur un contrat de projet. Un agent titulaire tout comme un contractuel peut candidater sur ce type de poste.

Si un agent titulaire est retenu, il sera alors détaché dans le cadre de ce contrat de projet.

Dans ce cadre, il est proposé de recourir aux opportunités de la loi de 2019 en créant un poste non permanent de niveau catégorie A ouvert aux agents titulaires comme aux contractuels.

Considérant le projet décrit précédemment visant à élaborer et mettre en œuvre la convention territoriale globale ;

Considérant que les tâches à accomplir pour mener à bien ce projet relèvent de la catégorie A (cadre d'emploi des attachés territoriaux) ;

Le Conseil Municipal sur le rapport de l'élu délégué et après en avoir délibéré :

- DECIDE la création d'un emploi non permanent au grade d'attaché territorial relevant de la catégorie A à temps complet.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3 II. de la loi n° 84- 53 du 26 janvier 1984, après le respect de la période de vacance prévue par les textes.

- DIT que l'agent devra justifier d'une expérience réussie et probante dans la conduite de projet. Il possédera en outre à minima un diplôme d'étude supérieure de niveau Bac +3 et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie A, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement d'attaché territorial.
- DIT que l'agent contractuel sera recruté pour une durée de 3 ans.
- DIT que si le projet ne peut pas se réaliser, ou si le résultat du projet a été atteint avant l'échéance prévue du contrat, l'employeur peut rompre de manière anticipée le contrat après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet du contrat initial (décret n°2020-172 du 27 février 2020).

Cette rupture anticipée donne alors lieu au versement d'une indemnité d'un montant égal à 10 % de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat.

- DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Nicolas ISNARD

24 - DELIBERATION N°024 : DIRECTION GENERALE DES SERVICES : Rapport annuel des mandataires sur l'activité de la SEMISAP - Exercice 2020.

FV/AM/LB

7.10

Direction Générale des Services

Rapport annuel des mandataires sur l'activité de la SEMISAP - Exercice 2020.

La SEMISAP (Société d'Économie Mixte Immobilière de la ville de Salon-de-Provence) a pour objet la gestion et le développement immobilier social sur la commune de Salon-de-Provence.

La ville est actionnaire de cette société et est à ce titre représentée au Conseil d'Administration par monsieur Jean-Pierre CARUSO, madame Marie-France SOURD et monsieur David YTIER. La présidence est assurée par monsieur Nicolas ISNARD, Maire de Salon-de-Provence. Madame Marie-France SOURD est le représentant désigné à l'assemblée générale.

En application de l'article L1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au Conseil d'Administration.

La présentation de ce rapport a pour objectif de renforcer l'information et le contrôle du Conseil Municipal sur la SEMISAP et de vérifier que la société agit en cohérence avec les orientations et actions conduites par la commune.

Après avoir rappelé les engagements de la collectivité, le Rapporteur expose le bilan de l'exercice écoulé et les perspectives de la société, tels que présentés dans le rapport annexé.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- PREND ACTE du rapport annuel des mandataires concernant l'activité de la SEMISAP sur l'exercice 2020.

UNANIMITE

POUR : 00

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Patrick ALVISI

25 - DELIBERATION N°025 : DIRECTION GENERALE DES SERVICES : Convention d'objectifs et de moyens entre la ville et l'Office de Tourisme.

FV/LB

7.10

Office Municipal de Tourisme

Convention d'objectifs et de moyens entre la ville et l'Office de Tourisme.

Le tourisme est une des priorités de la ville de Salon-de-Provence qui doit participer à son dynamisme économique et à son attractivité. Pour cela, la ville a délégué cette compétence à son Office de Tourisme. À travers les actions qu'il met en œuvre, ce dernier doit être un vecteur de rayonnement de la ville ainsi qu'un apporteur d'affaires pour les prestataires touristiques et les commerçants. Aussi, les missions qui lui ont été déléguées sont les suivantes :

- accueil-information du public ;
- communication et promotion de la ville en tant que destination touristique ;
- coordination des prestataires touristiques de la ville ;
- commercialisation de produits touristiques ;

- gestion de la taxe de séjour.

Ces missions, les objectifs fixés, les moyens alloués pour y parvenir et les engagements réciproques sont définis à travers une convention d'objectifs et de moyens qu'il convient de renouveler pour une période de 3 ans.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les termes de la convention d'objectifs et de moyens entre la commune et l'Office de Tourisme.
- AUTORISE monsieur le Maire à signer cette convention.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Stéphanie BAGNIS

26 - DELIBERATION N°026 : COMMANDE PUBLIQUE : Gestion du service public de fourrière automobile - Contrat de concession emportant délégation de service public - Approbation du choix du candidat et du contrat de concession - Signature du contrat de concession avec SCOP ARL GARAGE DU SOLEIL.

JDG/LJ

1.2

Service Commande Publique

Gestion du service public de fourrière automobile - Contrat de concession emportant délégation de service public - Approbation du choix du candidat et du contrat de concession - Signature du contrat de concession avec SCOP ARL GARAGE DU SOLEIL.

Conformément aux dispositions des articles L 1411-1 et suivants, R 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, et des 3èmes parties « Concession » du code de la commande publique, et notamment des articles L 3126-1, L 3126-2 et R 3126-1 à R 3126-13, le Conseil Municipal a, par délibération du 8 juillet 2021, et au regard de l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 27 mai 2021, autorisé le lancement d'une procédure de délégation de service public pour la gestion de la fourrière automobile.

Les avis d'appel public à la concurrence ont été adressés le 12 juillet 2021, au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics (BOAMP), au Moniteur, et mis en ligne sur le Profil Acheteur de la Commune ainsi que sur le site Internet, la date limite de remise des offres étant fixée au 17 septembre 2021 à 17 heures.

Une candidature a été reçue, examinée et retenue par la commission de délégation de service public réunie le 29 septembre 2021 : la SCOP ARL GARAGE DU SOLEIL. Son offre a ainsi été examinée par la Commission de Délégation de Service Public, lors de sa séance du 13 octobre 2021.

Suite à l'avis ainsi formulé, des négociations ont été engagées avec le candidat.

A l'issue de celles-ci, le candidat a optimisé sa proposition sur différents points, et celle-ci apparaît satisfaisante et conforme aux attentes en matière de qualité de service.

En application des articles L 1411-5 et L 1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont été transmis, aux membres du Conseil Municipal, dans les délais réglementaires, l'ensemble des documents leur permettant de se prononcer sur le choix du candidat ainsi retenu et sur le contrat de concession, à savoir :

- les avis d'appel public à la concurrence ;
- les procès-verbaux de la Commission de délégation de service public présentant notamment la liste des sociétés admises à présenter une offre et l'analyse de leurs propositions ;
- les rapports d'analyse des offres, avant et après négociations ;
- le rapport exposant les motifs du choix de la SCOP GARAGE DU SOLEIL ainsi que l'économie générale du contrat ;
- le projet de contrat de concession et ses annexes.

Conformément à ces derniers, il sera confié au délégataire, à ses frais et risques et dans le souci d'assurer la sécurité, le bon fonctionnement, la continuité et la qualité du service ainsi que l'égalité de traitement de tous les usagers, les missions suivantes :

- enlèvement / remorquage ;
- garde / gestion / expertise ;
- notification / restitution au propriétaire ;
- remise pour aliénation au service France Domaine ;
- remise pour destruction à une entreprise de démolition ;
- gestion administrative :

des véhicules en infraction au code de la route, aux règlements municipaux, volés ou en état d'épave sur la voie publique et mis en fourrière sur la demande d'un agent de police.

Le délégataire sera chargé également de l'accueil des usagers venant récupérer leur véhicule enlevé, ainsi que du bon fonctionnement, de la continuité et de la qualité du service public qui lui aura été ainsi délégué.

Le contrat de concession sera conclu pour une durée de 5 ans, à compter du 25 janvier 2022, ou de sa notification si celle-ci est postérieure.

Les tarifs applicables, tels que fixés à l'annexe I du contrat, seront les maxima fixés par l'arrêté ministériel du 14 novembre 2001 modifié. Lorsque le propriétaire du véhicule est introuvable, insolvable ou inconnu, le délégataire percevra de la Commune, une indemnisation forfaitaire de 80 € TTC.

Au regard de ce qui précède, il est proposé d'attribuer le contrat de concession de gestion de la fourrière à la SCOP ARL GARAGE DU SOLEIL, d'approuver les tarifs et l'économie générale du contrat et d'en autoriser la signature par Monsieur le Maire ou son représentant.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE l'attribution du contrat de concession de gestion de la fourrière automobile à la SCOP ARL GARAGE DU SOLEIL.
- APPROUVE l'économie générale du contrat de concession.
- APPROUVE les tarifs proposés par la SCOP ARL GARAGE DU SOLEIL et faisant l'objet de l'annexe I, applicables à l'entrée en vigueur du contrat.

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer le contrat de concession avec la SCOP GARAGE DU SOLEIL.
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget de la Commune, chapitre 011, article 6188, service 2140.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Cécile PIVERT

27 - DELIBERATION N°027 : DIRECTION JEUNESSE : Adhésion à la SACEM couvrant les activités des enfants inscrits en maternelle et élémentaire pendant les temps périscolaires.

CP/SB/TB/FA

7.10

Service Education

Adhésion à la SACEM couvrant les activités des enfants inscrits en maternelle et élémentaire pendant les temps périscolaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Propriété Intellectuelle, notamment l'article L122-4 ;

Considérant que toute utilisation de musique donne lieu à paiement de droits de diffusion à la SACEM ;

Considérant que les lieux scolaires n'échappent pas à cette obligation, la Collectivité décide d'adhérer à la SACEM afin que soient couverts toutes animations, activités ludiques et d'éveil pendant les temps périscolaires, au profit des enfants en élémentaire et maternelle. Cette adhésion est distincte de celle prise dans le cadre pédagogique, engageant la SACEM et le Ministère de l'Education nationale ;

Considérant que la Collectivité adhère à l'Association des Maires de France (AMF), la SACEM applique au forfait annuel dû par la commune une remise de 20 % pour déclaration préalable et une remise supplémentaire de 10 % (au titre de l'AMF) ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2022, le montant du forfait annuel est fixé à 3 060 euros H.T. auquel pourra être appliqué l'évolution de l'indice INSEE « services récréatifs et culturels » selon une périodicité triennale, avec effet au 1^{er} janvier de la période suivante ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE l'adhésion à la SACEM pour la diffusion de musique à l'école pendant les temps périscolaires.

- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élue déléguée à signer toute convention correspondante.
- DIT que la dépense correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits sur l'exercice en cours d'exécution, au chapitre 011 – article 637.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Leila BRAHEM

28 - DELIBERATION N°028 : DIRECTION JEUNESSE : Candidatures retenues pour le dispositif "Bourse Municipale au BAFA" - Session 2022.

SB/EH/GG/JF

8.2

Service Jeunesse

Candidatures retenues pour le dispositif "Bourse Municipale au BAFA" - Session 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2311-7 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 novembre 2016 relative à la mise en place du dispositif « Bourse Municipale au BAFA » ;

Considérant que la commune de Salon-de-Provence souhaite favoriser l'accès des jeunes à cette formation. La participation de la commune est variable et correspond au maximum au coût total de la formation ;

Considérant que cette bourse s'adresse prioritairement aux jeunes salonais de 17 à 25 ans résidant sur la commune depuis au moins 1 an et justifiant leur souhait d'intégrer la formation BAFA. La sélection des dossiers pour l'attribution de la bourse pour l'année 2022 a eu lieu le 16 novembre 2021 par un jury composé de représentants de la collectivité (techniciens et une élue) et de représentants des ACM salonais ;

Considérant que les candidats retenus à l'issue de la sélection du jury du 16 novembre 2021 sont :

Noms	Prénoms
AYDIN	Bermal
BENTRARI	Rayane
CHIKHAOUI	Daïssana
DAHI	Fatma
DHOURIA	Yasina
EL BAROUDI	Rania
GABARRÉ	Elvire
JAILLON	Estella
KASSEM	Abdessamad
LEKSIR	Katya
LITIM	Maëlis

MABTOUL	Nawal
RIBEIRO PEREIRA	Élisa
RICHIER	Nina
SERIDJ	Shaïnees
SIMON	Olivia
TAB	Chaïma
TAYAA	Ali
VARÉNAS – BOEHME	Anatole
VAUGIER	Floriane

Considérant que les candidats retenus sur liste d'attente à l'issue de la sélection du jury du 16 novembre 2021 sont :

Noms	Prénoms
SAÏD	Saynina
DEPREZ	Nicolas
FAGROUCH	Yasmina
HAMIDI	Basma

Considérant que les candidats participeront tous à une action citoyenne, de 40 heures ou équivalente à cinq jours de stage, qui devra être effectuée dans une structure ACM de la commune ;

Une convention Ville-Boursier-Association formalisera les engagements réciproques.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la liste des candidats retenus sur le dispositif de la « Bourse Municipale au BAFA » session 2022.
- APPROUVE la liste d'attente des candidats retenus sur le dispositif de la « Bourse Municipale au BAFA » session 2022.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires et notamment ladite convention.
- DIT que les crédits seront prévus au budget 2022, chapitre 011, article 6184.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Francois STEINBACH

29 - DELIBERATION N°029 : PATRIMOINE ET MUSEES : Demande de subvention à la Direction Régionale des Affaires Culturelles pour les opérations de médiation culturelle 2022.

LB/PT

Demande de subvention à la Direction Régionale des Affaires Culturelles pour les opérations de médiation culturelle 2022.

Le musée de l'Empéri et le musée de Salon & de la Crau, Musées de France, dans le cadre de leurs missions en application des articles L441-2, L442-7 et L442-9 du Code du Patrimoine, proposent chaque année un programme de manifestations et d'activités culturelles destinées à un large public.

En 2022, les deux musées offrent de reconduire et de renouveler leurs activités et manifestations culturelles. Elles s'inscrivent à la fois dans le cadre de manifestations nationales et européennes, ainsi que dans des propositions de mises en valeurs de leurs collections et du patrimoine local, visant un public très large et familial et dans la dynamique culturelle de la ville.

Le programme de l'année 2022, s'appuie à la fois sur des actions annuelles « traditionnelles » qui fidélisent les visiteurs telles que les journées européennes et sur une poursuite du développement d'activités en faveur des jeunes publics. Notamment par le biais d'expositions temporaires pour lesquelles sont proposées des actions de médiations qui progressivement prennent de l'ampleur. Elles se renouvelleront et s'adapteront aux conditions sanitaires en vigueur en 2022.

De même depuis ces dernières années, les musées recourent de plus en plus à la médiation numérique, notamment dans les expositions temporaires pour s'adapter aux usages modernes.

Cette programmation culturelle veut offrir aux publics et notamment aux plus jeunes une image renouvelée des collections et du Patrimoine salonais.

L'ensemble de ces animations requiert un budget de 32 800 euros.

Période	Opérations	Coût
Année	Médiations jeunes publics (annuel) Mise en œuvres des activités culturelles et patrimoniales : visites et ateliers de pratiques hors les murs.	2 200 euros
Année	Médiations numériques, dont celle pour l'exposition temporaire	8 000 euros
Année	Médiations spécifiques aux expositions temporaires 2022	7 000 euros
Année	Conférences	2 000 euros
Mai	Nuits des musées Visites thématiques de nuit et animations	2 600 euros
Septembre	Journées Européennes du Patrimoine , avec la participation de groupes de reconstitution historique	5 200 euros
Avril	Journées Européennes des Métiers d'Art Un week-end de découverte des métiers d'art spécifiques en lien avec les collections et l'exposition temporaire	1 200 euros
Deuxième quinzaine d'août	Le château fait son cinéma Festival du cinéma, fin août. projection de films en plein air dans la cour Renaissance du château de l'Empéri en lien avec les thématiques patrimoniales et culturelles du site et des musées.	2 600 euros
Vacances de la Noël	Les contes du Château , dans le cadre des fêtes de fin d'années avec des animations autour de contes et légendes de Noël	2 000 euros

Afin d'aider la commune à réaliser ces opérations de médiation, le Conseil municipal sollicite une aide auprès de l'État-Ministère de la Culture et de la Communication au montant le plus élevé possible.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le programme des opérations de médiation 2022.
- SOLLICITE l'État pour l'octroi d'une aide financière au meilleur taux.
- DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2022 du service 5200 et du service 5300.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Claude CUNIN

30 - DELIBERATION N°030 : ENVIRONNEMENT DU CADRE DE VIE ET DE LA SANTE :
Avenant à la convention pour l'année 2021 avec l'association le Chat Salonais.

FH/VR

7.5

Service Environnement, Cadre de Vie et Santé

Avenant à la convention pour l'année 2021 avec l'association le Chat Salonais.

Depuis plusieurs années, la commune de Salon-de-Provence est engagée dans une politique de réduction de la misère physiologique des animaux domestiques ou libres, se trouvant sur son domaine public.

Accompagné dans cette démarche par l'association Le Chat Salonais de Salon-de-Provence dont l'action vise principalement à contrôler, par la stérilisation, le nombre de chats errants présents sur la zone urbaine du domaine public du territoire communal.

Par délibération en date du jeudi 25 mars 2021, la commune a attribué une subvention de 10 000 euros au titre de l'exercice 2021. La commune est bien consciente que la stérilisation est la seule solution efficace pour maîtriser la reproduction des chats et d'éviter leur prolifération. L'association a pu mener son action sur 172 chats. Ce complément de 1 000 euros permettra de finir les interventions sur les derniers mois de l'année.

L'avenant précise la mise à jour des conditions des engagements réciproques et par l'attribution d'une dotation supplémentaire de 1 000 Euros pour l'année 2021

L'assemblée est invitée à se prononcer sur l'avenant à cette convention 2021 et sur le versement d'un complément de 1 000 euros au bénéfice de l'association Le Chat Salonais.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les termes de l'avenant de la convention de partenariat 2021.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Élu délégué à signer l'avenant de la convention et tous documents nécessaires à la réalisation de cet avenant.
- DECIDE d'attribuer à l'association Le Chat Salonais un complément de 1 000 euros.
- DIT que les crédits sont prévus au budget 2021.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Claude CUNIN

31 - DELIBERATION N°031 : ENVIRONNEMENT DU CADRE DE VIE ET DE LA SANTE : Le Chat Salonais : convention 2022.

FH/VR

7.5

Service Environnement, Cadre de Vie et Santé

Le Chat Salonais : convention 2022.

Depuis plusieurs années, la commune de Salon-de-Provence est engagée dans une politique de réduction de la misère physiologique des animaux domestiques ou libres, se trouvant sur son domaine public.

Accompagnée dans cette démarche par l'association Le Chat Salonais de Salon-de-Provence, son action vise principalement à contrôler, par l'identification et la stérilisation, le nombre de chats errants présents sur la zone urbaine du domaine public du territoire communal.

La commune souhaite reconduire ce partenariat annuel avec l'association Le Chat Salonais et formaliser, par voie de convention, la contribution à verser à l'association dans la gestion des chats errants ainsi que les conditions des engagements réciproques.

En conséquence, la Commune de Salon-de-Provence est disposée à apporter une aide en 2022 en faveur de l'association Le Chat Salonais destiné à financer une action déterminée visant à la capture, la stérilisation et l'identification des chats errants sans maître sur son territoire et de les remettre sur le site de capture.

Pour l'année 2022, la participation de la commune se traduit sous la forme d'une subvention d'un montant de 10 000 euros.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la convention de partenariat pour l'année 2022.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer la convention et tous les documents nécessaires à la réalisation de la convention associative.
- DECIDE d'attribuer à l'association Le Chat Salonais une subvention au titre de l'exercice 2022, d'un montant de 10 000 euros.
- DIT que les crédits sont prévus au budget 2022.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur François DIAZ

32 - DELIBERATION N°032 : SERVICES A LA POPULATION : Modalités et rémunération de l'opération de recensement 2022.

FD/PO

4.1

Services à la Population

Modalités et rémunération de l'opération de recensement 2022.

Conformément à l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé de procéder aux enquêtes de recensement, sous la responsabilité et le contrôle de l'État.

En outre, selon les termes de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, les enquêtes de recensement par sondage sont annuelles. Les résultats statistiques détaillés sont réactualisés et publiés chaque année au mois de janvier.

Le décret du 5 juin 2003 précise les modalités de l'opération de recensement et fixe les responsabilités respectives de la commune et de l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques : la commune prépare et réalise l'enquête de recensement auprès d'un échantillon et l'INSEE organise et contrôle la collecte des informations.

Pour réaliser cette enquête de recensement, la commune doit mettre en œuvre les moyens humains, matériels et financiers nécessaires :

- le Maire désigne, par arrêté municipal, un « coordonnateur communal » qui sera l'interlocuteur de l'INSEE et veillera au bon déroulement de la campagne de recensement. La période d'activité s'étend du mois d'octobre à début mars.

- le Maire désigne, par arrêté municipal, neuf agents recenseurs recrutés parmi les agents municipaux. La période d'activité s'étend du 2 janvier au 10 mars 2022. Leurs principales tâches, effectuées en dehors de leurs horaires de travail, consistent à préparer la collecte par des reconnaissances sur le terrain puis à recenser les administrés par un système de dépôt-retrait des dossiers ou par internet (recensement en ligne).

Au titre de la rémunération du coordonnateur communal chargé du suivi du recensement et des neuf agents recenseurs qui effectueront les enquêtes sur le terrain, je vous propose de leur allouer une indemnité d'un montant de 1 050 euros bruts. Celle-ci qui inclura, entre autres critères, l'utilisation du véhicule personnel, la tournée de reconnaissance, le dépôt et le retrait des documents et les séances de formation, sera versée sous forme d'une majoration du régime indemnitaire ou d'une vacation pour les agents du Centre Communal d'Action Sociale. Pour autant, lorsqu'un agent recenseur ne pourra pas effectuer l'intégralité de sa tâche et que le reliquat sera supporté par un autre ou plusieurs agents recenseurs, il sera procédé à une diminution de son forfait à hauteur de 5 euros bruts par logement non recensé et le forfait des agents ayant réalisé effectivement le recensement sera augmenté d'autant.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les modalités nécessaires à la réalisation de l'opération de recensement et notamment le versement au coordonnateur communal et aux agents recenseurs d'une indemnité d'un montant de 1 050 euros brut, sous forme d'une majoration du régime indemnitaire ou d'une vacation pour les agents du Centre Communal d'Action Sociale.
- DIT que la rémunération sera prélevée sur le chapitre 012 - rubrique 022 - articles 64118 et 64131.

UNANIMITE

POUR : 41
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur François DIAZ

33 - DELIBERATION N°033 : SERVICES A LA POPULATION : Fixation des tarifs des concessions funéraires.

PO
7.10
Services à la Population

Fixation des tarifs des concessions funéraires.

Dans sa séance du 17 décembre 2020, le Conseil Municipal a décidé de modifier les tarifs des concessions funéraires à compter du 1er janvier 2021.

Compte tenu de l'inflation prévisionnelle prévue en Loi de Finances 2021 pour 2022, fixée à 1,4 % et de l'évolution des charges d'exploitation, le relèvement de ces prix doit être envisagé.

Je vous propose d'adopter les tarifs suivants :

Concessions	Tarifs actuels	Tarifs proposés
Terrain 15 ans	239 €	242 €
Terrain 30 ans	478 €	485 €
Case de columbarium 15 ans	341 €	346 €
Terrain 50 ans		
Pour caveau 2 places	807 €	818 €
Pour caveau 4 places	1 269 €	1 287 €
Pour caveau 6 places	1 614 €	1 637 €
Pour caveau 8 places (épuisé)	2 068 €	2 097 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les tarifs figurant sur le tableau ci-dessus.
- DIT que ces nouveaux tarifs seront appliqués à compter du 1er février 2022.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

34 - DELIBERATION N°034 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC :

Gratuité du stationnement de surface : 4 et 5, 11 et 12, 18 et 19 décembre 2021.

HM/CG

6.4

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Gratuité du stationnement de surface : 4 et 5, 11 et 12, 18 et 19 décembre 2021.

La crise sanitaire liée au COVID 19 a fortement impacté notre commerce local et plus particulièrement le commerce de proximité. Après avoir exonéré l'occupation du domaine public pour les produits de stationnement permanents, la ville a décidé d'aller plus loin.

Afin d'accompagner la mesure mise en œuvre par la Métropole, à savoir la gratuité des parkings Coucou et l'Empéri pour les week-ends des 4 et 5, 11 et 12 et 18 et 19 décembre, la ville a décidé de rendre gratuit l'ensemble du stationnement de surface aux mêmes dates.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DÉCIDE la gratuité du stationnement de surface pour les week-ends des 4 et 5, 11 et 12 et 18 et 19 décembre 2021.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

**35 - DELIBERATION N°035 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC :
Dérogation au repos dominical 2022.**

CG

6.4

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Dérogation au repos dominical 2022.

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a modifié les dispositions sur les dérogations au repos dominical des salariés accordées par le maire.

Pour rappel, l'ancien régime offrait la possibilité au maire de déroger au repos dominical dans la limite de cinq dimanches par an, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire avait lieu normalement le dimanche.

Le nouvel article L3132-26 du code du travail permet au maire, après avis du Conseil Municipal de porter le nombre de ces dimanches de cinq à douze.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

En application des dispositions de l'article L3132-26 du code du travail, la commune a saisi la Métropole d'Aix-Marseille-Provence en date du 24 septembre 2021.

C'est pourquoi il est proposé de mettre en œuvre les dispositions introduites par la loi du 6 août 2015 pour offrir la possibilité aux commerçants salonnais de pouvoir déroger au repos dominical douze dimanches par an.

La commune a fait le choix de porter ces dimanches de cinq à douze pour l'année 2022, toutes branches confondues, selon le calendrier suivant : 16 janvier, 13 mars, 3 avril, 22 mai, 19 et 26 juin, 28 août, 4 septembre, 27 novembre, et les 4, 11 et 18 décembre.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, de fixer à douze le nombre de dimanche durant lesquels le repos peut-être supprimé conformément aux dispositions de l'article L3132-26 du code du travail.
- DECIDE pour l'année 2022, toutes branches confondues de retenir le calendrier suivant : 16 janvier, 13 mars, 3 avril, 22 mai, 19 et 26 juin, 28 août, 4 septembre, 27 novembre, et les 4, 11 et 18 décembre.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

36 - DELIBERATION N°036 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC :

Marché de Noël 2021 : mise à disposition de chalets et tarifs.

CG

6.4

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Marché de Noël 2021 : mise à disposition de chalets et tarifs.

Dans le cadre des fêtes de fin d'année, la commune a souhaité organiser un marché de Noël en mettant à disposition des commerçants (exerçant dans le secteur d'activité dit « de bouche », ou de l'artisanat), des chalets sur la place Morgan du 27 novembre au 31 décembre 2021 inclus.

En contrepartie de cette mise à disposition, un montant de 900 € sera demandé à chaque commerçant pour l'occupation d'un chalet sur la période allant du 27 novembre au 31 décembre 2021 inclus.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE l'organisation de cette manifestation et la mise à disposition de chalets.
- APPROUVE le montant de 900 € pour l'occupation d'un chalet, sur la période allant du 27 novembre au 31 décembre 2021 inclus.
- DECIDE d'appliquer une exonération pour les associations.
- DIT que les recettes correspondantes sont imputées à l'article 70323 Chapitre 70 du budget.

UNANIMITE

POUR : 41
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

37 - DELIBERATION N°037 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Demande de subvention à l'Etat - Acquisition d'un logiciel de gestion partagée du patrimoine de la ville.

FG/MM

7.5

Services Techniques Municipaux

Demande de subvention à l'Etat - Acquisition d'un logiciel de gestion partagée du patrimoine de la ville.

La ville de Salon-de-Provence, qui accueille environ 45 000 habitants, dispose approximativement de deux cents bâtiments communaux qui appartiennent au domaine culturel, commercial, scolaire, sportif ou associatif.

Répartis sur toute la commune, leur gestion technique et administrative aurait besoin d'être rationalisée entre les différents services concernés, eux-mêmes éloignés géographiquement, notamment la Direction du Patrimoine et des Grands Travaux, le service Foncier, celui des Affaires juridiques et des Finances.

Compte tenu de la mise en place par l'État d'un appel à projets à destination des communes en faveur de la transformation numérique des collectivités territoriales, la Ville souhaite procéder à l'acquisition d'un logiciel de gestion partagée de son patrimoine incluant une formation auprès de la société AS-TECH.

À ce titre, la Ville souhaite solliciter Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône suivant le plan de financement ci-dessous :

Intitulé de l'opération	Dépenses TTC	Dépenses HT	État	Ville
Acquisition d'un logiciel de gestion du Patrimoine	38 220 €	33 530 €	30 000 €	3 530 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE l'acquisition ci-dessus au titre de l'exercice 2021.
- SOLLICITE le Préfet des Bouches-du-Rhône en vue d'un financement à hauteur de 30 000 €.

- AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur l'Élu délégué à signer la convention correspondante et tout document annexe.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

38 - DELIBERATION N°038 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Convention conclue avec la société Orange relative au déplacement de réseaux de télécommunication au chemin des Broquetiers et au chemin de l'Avenir.

CPL/JFC/CC

8.3

Services Techniques Municipaux

Convention conclue avec la société Orange relative au déplacement de réseaux de télécommunication au chemin des Broquetiers et au chemin de l'Avenir.

Les travaux de voirie effectués par la Ville sur les chemins des Broquetiers et de l'Avenir ont nécessité le déplacement des ouvrages de communications électroniques, propriété de la société Orange, se trouvant dans l'emprise du chantier, ce dans le respect du nouvel alignement du domaine public.

De plus, au titre de la qualité environnementale et de la mise en valeur de son territoire, la Commune a demandé à la société Orange de procéder à la mise en souterrain des réseaux de communications électroniques. Cette opération a été définie selon un accord entre la Ville et Orange convenant que la collectivité réaliserait les opérations de génie civil et la société les opérations de câblage.

La convention qui doit être approuvée par le Conseil Municipal a défini les responsabilités de chacun dans la phase opératoire et précise la propriété des ouvrages ainsi que les droits et obligations d'Orange à l'issue de la réception des travaux.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les termes de la convention ci-annexée relative au déplacement en souterrain des réseaux de télécommunication situés chemin des Broquetiers et chemin de l'Avenir.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur l'Élu délégué à la signer ainsi que tout document s'y rapportant.

UNANIMITE

POUR : 41
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

39 - DELIBERATION N°039 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Convention conclue avec la société Orange relative au déplacement en souterrain des réseaux de télécommunication chemin de la Piboule.

CPL/JFC/CC

8.3

Services Techniques Municipaux

Convention conclue avec la société Orange relative au déplacement en souterrain des réseaux de télécommunication chemin de la Piboule.

Les travaux de voirie effectués par la Ville sur le chemin de la Piboule ont nécessité le déplacement des ouvrages de communications électroniques, propriété de la société Orange, se trouvant dans l'emprise du chantier, ce dans le respect du nouvel alignement du domaine public.

De plus, au titre de la qualité environnementale et de la mise en valeur de son territoire, la Commune a demandé à la société Orange de procéder à la mise en souterrain des réseaux de communications électroniques. Cette opération a été définie selon un accord entre la Ville et Orange convenant que la collectivité réaliserait les opérations de génie civil et la société les opérations de câblage.

La convention, qui doit être approuvée par le Conseil Municipal, a défini les responsabilités de chacun dans la phase opératoire et précise la propriété des ouvrages ainsi que les droits et obligations d'Orange à l'issue de la réception des travaux.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la convention ci-annexée relative au déplacement en souterrain des réseaux de télécommunication chemin de la Piboule.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à la signer ainsi que tout document s'y rapportant.

UNANIMITE

POUR : 41
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

40 - DELIBERATION N°040 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Renouvellement de l'adhésion au dispositif départemental d'embellissement des façades pour 2022 et allocation d'un budget de 215 000 €.

GF/LP/LT

7.5

Service Urbanisme

Renouvellement de l'adhésion au dispositif départemental d'embellissement des façades pour 2022 et allocation d'un budget de 215 000 €.

Par délibération en date du 19 décembre 2019, le Conseil Municipal a adhéré au dispositif mis en place par le département des Bouches-du-Rhône de participation au financement des aides allouées par les communes afin d'encourager les propriétaires privés à rénover les façades des immeubles du centre ancien. En effet, les façades jouent un rôle essentiel pour l'image et l'attractivité de la ville. Le Conseil Municipal a renouvelé son adhésion au dispositif le 17 décembre 2020, et a décidé d'en réserver l'attribution aux propriétaires d'immeubles dont la construction a été achevée avant le 1^{er} janvier 1950.

Les conditions pour bénéficier de cette subvention départementale sont les suivantes :

- Établir un périmètre à l'intérieur duquel la commune pourra accorder aux particuliers une subvention de 50 % du montant TTC des travaux, plafonnés à 200 euros par mètre carré, pouvant être portés à 300 euros dans certains cas (voir en annexe le périmètre de 2021, inchangé mais affiné, pour déterminer avec précision les parcelles éligibles à la demande de subvention) ;
- Approuver le règlement d'attribution de la subvention de l'opération « Façades », établi par le Conseil départemental avec le concours du CAUE 13 (voir règlement en annexe) ;
- Associer le CAUE 13 (Conseil en Architecture Urbanisme et Environnement) à l'instruction et au contrôle des demandes de subvention ;
- Solliciter la participation financière du Conseil départemental 13 au titre de l'« Aide à l'embellissement des façades et paysages de Provence » au taux de 70 % de l'aide accordée par la commune.

Il est proposé au Conseil Municipal de reconduire son adhésion au dispositif départemental et de porter le budget alloué à cette action à 215 000,00 euros pour l'année 2022. Ce montant permettra de couvrir les 3 demandes acceptées en attente de factures acquittées, les dossiers actuellement en cours d'instruction et les nouvelles demandes à venir. Les demandes de subvention ne seront plus acceptées une fois que le montant des primes aura atteint la somme réservée au budget 2022.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le maintien du périmètre délimité sur le plan joint en annexe, à l'intérieur duquel la commune pourra accorder aux particuliers une subvention égale à 50 % du montant TTC des travaux, dans les limites fixées par le règlement.
- APPROUVE le règlement d'attribution de la subvention de l'opération « Façades », établi par le Conseil départemental 13 avec le concours du CAUE 13.
- APPROUVE le maintien d'un critère supplémentaire pour l'octroi de la subvention « Façades », à savoir que celle-ci ne pourra être attribuée qu'aux propriétaires d'immeubles achevés avant le 1^{er} janvier 1950.
- S'ENGAGE à associer le CAUE 13 à l'instruction et au contrôle des demandes de subvention.

- RENOUELLE son adhésion à compter du 1^{er} janvier 2022 au dispositif « Aide à l'embellissement des façades et paysages de Provence » et sollicite dans ce cadre la participation financière du Conseil départemental 13 au taux de 70%.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer toutes les pièces afférentes au versement des subventions allouées aux particuliers dans ce cadre.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer toutes les pièces afférentes à l'encaissement des subventions allouées à la commune par le Conseil départemental dans ce cadre.
- DIT que les crédits alloués à cette action seront inscrits en dépense d'investissement au budget 2022, chapitre 204, dans la limite d'une enveloppe totale de 215 000,00 euros.
- DIT que les recettes correspondantes seront inscrites au Budget principal de la commune, Chapitre 13.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

41 - DELIBERATION N°041 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Acquisition d'un local commercial Résidence Vert Bocage.

GF/LP/LT

3.1

Service Urbanisme

Acquisition d'un local commercial Résidence Vert Bocage.

Madame BEL FATMI Pascale, est propriétaire d'un local à usage professionnel et du fonds de commerce en place, pour une superficie de 39 m² situé au rez-de-chaussée dans l'aile nord de la résidence « Vert Bocage », avenue de Wertheim, et constituant le lot n°2 de la copropriété du même nom.

Une offre de vente a été faite à la commune, pour acquérir les murs commerciaux vides de tout occupant, au prix de 90 000,00 euros (quatre-vingt-dix mille euros).

L'acquisition de ce bien présente un intérêt certain pour la commune qui envisage de le louer par la suite à un professionnel de santé dans le but d'enrayer la diminution de l'offre médicale et paramédicale sur le quartier des Canourgues, et de continuer et renforcer ainsi les nombreuses actions déjà menées en ce sens sur le secteur.

Compte tenu du prix d'acquisition, inférieur à 180 000,00 euros, cette mutation n'est pas soumise à l'obligation de consulter le Pôle d'Evaluation Domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'acquérir à Madame BEL FATMI Pascale, ou toute autre personne s'y substituant, le lot n°2 de la copropriété « Vert Bocage », au prix de 90 000,00 € (quatre-vingt-dix mille euros).
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous actes et documents en vue de la réalisation de cette opération.
- DIT que l'acte authentique sera passé en la forme notariée et que les frais de notaire seront à la charge de la Commune.
- DIT que la dépense sera inscrite au Budget principal de la Commune pour 2022.

UNANIMITE

POUR : 41

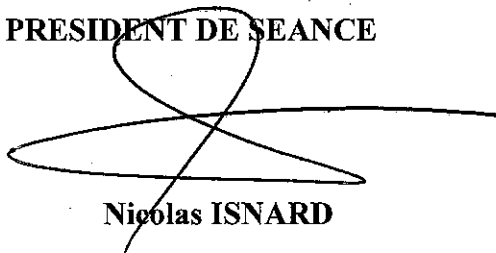
ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

FIN DE SEANCE A 19 H 45

LE PRESIDENT DE SEANCE



Nicolas ISNARD

LE SECRETAIRE DE SEANCE



Michel ROUX

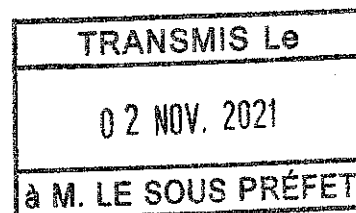
AM/VR/FH
DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE
SERVICE COMMUNAL D'HYGIÈNE ET DE SANTÉ

SF

PUBLIÉ LE :

02 NOV. 2021

DECISION



**Objet : Coordination et animation de séances d'activités physiques dans le cadre du programme « Activités Physiques et Sportives sur Ordonnance » (APSO)
Convention avec l'association OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu le Programme « Activités Physiques et Sportives sur Ordonnance » (APSO), inscrit dans le plan d'action Sport Santé de l'ARS PACA.

Considérant que, pour la mise en place de ce programme, la Commune souhaite proposer aux bénéficiaires des séances d'activités physiques,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 – D'approuver et de signer la convention avec l'association OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS portant sur la coordination et l'animation de séances d'activités physiques.

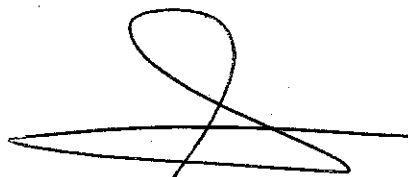
ARTICLE 2 – La présente convention est conclue jusqu'au 27 septembre 2022.

ARTICLE 3 – Le montant de la dépense est fixé à 28 700 € HT non assujetti à la TVA.

ARTICLE 4 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 11, article 6228, service 3710, nature de prestation UF 200008 « SALON SPORT SANTE 2021/2022 »

ARTICLE 5 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 21/11/2021

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal stroke at the bottom.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :

03 NOV. 2021



REF : NI/DY/JDG/LD/CM/JP

DGAS RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES - Valorisation des Ressources

sf

2021-499

TRANSMIS Le
03 NOV. 2021
à M. LE SOUS PRÉFET

DÉCISION

OBJET : Conventions de formation professionnelle avec la Société Protech Formation relative à la formation « Recyclage Formation autorisation de conduite de Grue Auxiliaire » pour 7 agents titulaires de la Direction des Espaces Publics et Naturels

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le code de la Commande Publique

Vu la Délibération du Conseil Municipal, en date du 23 mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de dispenser à 7 agents de la Direction des Espaces Publics et Naturels une formation Recyclage Formation autorisation de conduite de Grue Auxiliaire,

Considérant que la société Protech organise et dispense cette formation correspondante à ce besoin,

DÉCIDE

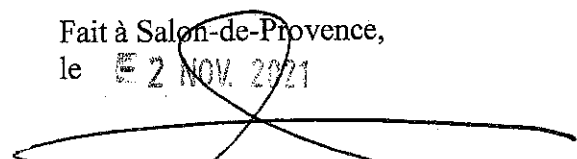
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De passer une convention avec la société Protech, 41 Impasse Amayen – 13300 Salon de Provence, représentée par Monsieur Jérôme GONDRAS, afin de permettre aux 7 agents de la Direction des Espaces Publics et Naturels de suivre cette formation.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 – code famille 78.10 d'un montant de 1.625 € (mille six cent vingt cinq euros) TTC, du budget de la ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 02 NOV. 2021


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :

03 NOV. 2021



2021-502

REF : NI/DY/JDG/LD/CM/LLR

VISA SCE FINANCES

sf

TRANSMIS Le
03 NOV. 2021
à M. LE SOUS PRÉFET

DECISION

TRANSMIS EN S/PREFECTURE LE :

PUBLIE LE :

NOTIFIE LE :

OBJET : Convention de formation avec l'organisme « ATHENA FORMATION CONSEIL » pour 2 agents du service Voirie/Réseaux/Irrigations, Messieurs Emmanuel CHAMBELLAND et Éric GIUISIANO

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon de Provence et plus particulièrement son alinéa 4,

CONSIDERANT la nécessité de dispenser à 2 agents du service Voirie/Réseaux/Irrigations, la formation AIPR opérateurs pour exercer leurs missions,

CONSIDERANT que l'organisme « ATHENA FORMATION CONSEIL » organise et dispense cette formation correspondante à ce besoin,

DECIDE

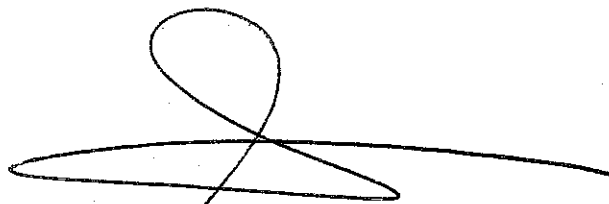
En exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De passer une convention avec l'organisme ATHENA FORMATION CONSEIL, situé RD21 – 2150 Quartier les Cabelles 13340 ROGNAC afin de permettre à Messieurs Emmanuel CHAMBELLAND et Éric GIUISIANO, de suivre cette formation nécessaire à l'exercice de leurs missions.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes d'un montant de 276€ TTC (Deux cents soixante-seize euros ttc) sur l'année 2021 seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet – chapitre 011 – article 6184 – code famille 78.10.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence, = 2 NOV. 2021

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE

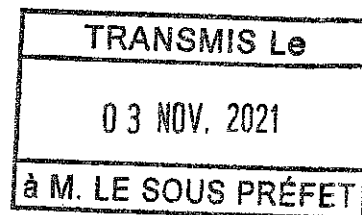
03 NOV. 2021



REF : NI/DY/JDG/LD/CM/LLR

DGAS RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES - Valorisation des Ressources

ff



DÉCISION

OBJET : Convention de formation avec l'organisme « ARTEFAQ » pour l'organisation de deux sessions de HACCP, Hygiène alimentaire en restauration collective – les bonnes pratiques

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon de Provence et plus particulièrement son alinéa 4,

CONSIDERANT la nécessité de dispenser à plusieurs agents de la collectivité une formation HACCP, Hygiène alimentaire en restauration collective – les bonnes pratiques

CONSIDERANT que l'organisme ARTEFAQ propose cet accompagnement, qu'il y a donc lieu de conclure une convention avec cette structure,

D E C I D E

En exécution des pouvoirs susvisés,

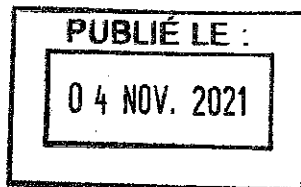
ARTICLE 1 : D'approuver et de signer une convention avec l'organismes ARTEFAQ – 310 route d'Eguille – Les Jardins de Juliette – n°3 – 13090 Aix-en-Provence afin de permettre aux agents de la Collectivité de bénéficier de cet accompagnement.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes d'un montant de 1560€ TTC (mille cinq cent soixante euros ttc) pour les deux sessions du 29/11/2021 et du 10/12/2021 qui seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet – chapitre 011 – article 6184 – code famille 78.10.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

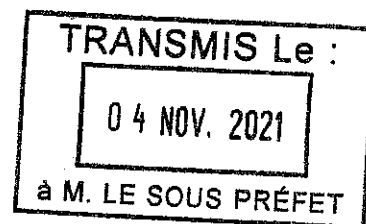
Fait à Salon-de-Provence, le 2 NOV. 2021

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseiller Régional



2021-504

64
GF/LP/LT/CM
DIRECTION DE L'URBANISME
ET DE L'AMÉNAGEMENT
UNITE FONCIER
SF



DÉCISION

Objet :

Acquisition à
la SCI LA BAGEOTTE
parcelle CT 36 p
Chemin des Cardelines
désignation du notaire.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu l'article L 2122-22, alinéa 11, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégations de pouvoirs accordées à Monsieur Le Maire, en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 octobre 2021 autorisant l'acquisition à la SCI LA BAGEOTTE d'une portion de la parcelle cadastrée sous le n° 36 de la section CT sise Chemin des Cardelines,

Vu la nécessité d'effectuer des travaux sur le chemin des Cardelines, notamment concernant le réseau d'eau,

Sur la proposition de Madame l'Adjointe au Maire déléguée à l'Urbanisme, à la Planification Urbaine, au Foncier, au Droit du Sol, à l'Habitat et à l'Agriculture.

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de désigner l'office notarial de Maîtres Claire CAMILLE et Thomas CAMILLE, notaires, dont le siège social est à Salon-de-Provence, 234 Bd du Maréchal Foch, pour rédiger l'acte authentique d'acquisition par la Commune de Salon-de-Provence d'une partie de la parcelle cadastrée sous le n° 36 de la section CT située Chemin des Cardelines, dans le quartier des Broquetiers pour une emprise de 176 m².

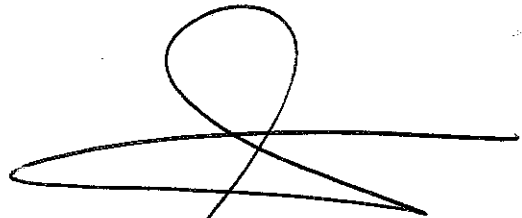
ARTICLE 2 : La dépense sera inscrite au budget principal 2021, chapitre 21, article 2112, code famille 75.02 – hors AP – service 7120.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

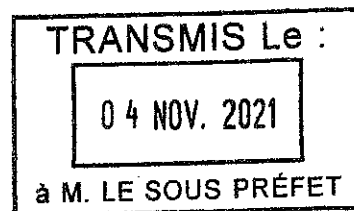
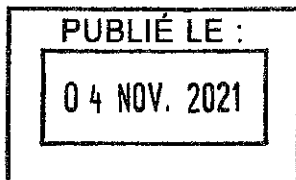
Fait à Salon-de-Provence,

Le

03 NOV. 2021

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal stroke that crosses itself.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional



GF/LP/LT/CM
DIRECTION DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT
UNITE FONCIER

ff

DÉCISION

Objet :

Acquisition à
13 Habitat
parcelle BO 264
Bd des Nations-Unies
désignation du notaire.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu l'article L 2122-22, alinéa 11, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégations de pouvoirs accordées à Monsieur Le Maire, en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 octobre 2021 autorisant l'acquisition à 13 Habitat de la parcelle cadastrée sous le n° 264 de la section BO sise boulevard des Nations-Unies, dans le quartier des Canourgues,

Vu le développement des projets sur ce secteur, et pour accompagner le travail engagé par le bailleur social 13 Habitat,

Sur la proposition de Madame l'Adjointe au Maire déléguée à l'Urbanisme, à la Planification Urbaine, au Foncier, au Droit du Sol, à l'Habitat et à l'Agriculture.

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

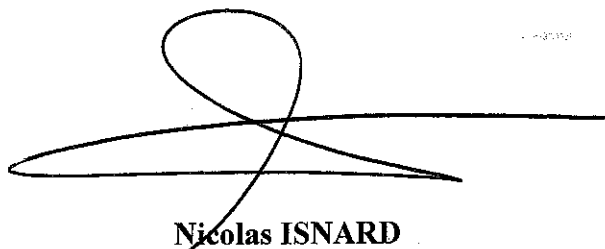
ARTICLE 1 : de désigner l'office notarial de Maîtres Claire CAMILLE et Thomas CAMILLE, notaires, dont le siège social est à Salon-de-Provence, 234 Bd du Maréchal Foch, pour rédiger l'acte authentique d'acquisition par la Commune de Salon-de-Provence de la parcelle cadastrée sous le n° 264 de la section BO située boulevard des Nations-Unies, dans le quartier des Canourgues.

ARTICLE 2 : La dépense sera inscrite au budget principal 2021, chapitre 21, article 2112, code famille 75.02 – hors AP – service 7120.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 03 NOV. 2021

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a horizontal stroke.

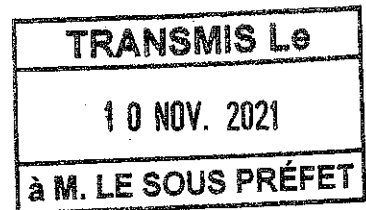
Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

2021 - 506

REF : JDG/LJ/PG(043)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

sf

DECISION



Objet : Transport collectif occasionnel pour les écoles primaires, le CFA et les services municipaux et les séniors du CCAS
Accord-cadre à bons de commande
Appel d'Offres ouvert

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la convention constitutive de groupement de commande en date du 05 mai 2011 et ses avenants successifs, conclus, entre la Commune de Salon de Provence et le Centre Communal d'Action Sociale de Salon de Provence, relatifs aux besoins courants,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au JOUE et au BOAMP le 16 juillet 2021, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 15 septembre 2021,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres dans sa séance du 27 octobre 2021, d'attribuer le marché,

Considérant la nécessité pour la Commune et le CCAS de pouvoir faire procéder à des transports collectifs occasionnels pour les écoles primaires, le CFA et les services municipaux et les séniors du CCAS,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure au nom de la Commune de Salon de Provence, et au nom et pour le compte du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Salon de Provence, conformément à la convention constitutive de groupement de commande, un accord cadre à bons de commande pour le transport collectif occasionnel pour les écoles primaires, le CFA et les services municipaux et les séniors du CCAS, passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert avec la société TRANSDEV BOUCHES-DU-RHONE, à EGUILLES (13510).

ARTICLE 2 : L'accord-cadre est conclu pour un montant minimum de 20 000,00 € HT, soit 22 000,00 € TTC (répartis 22 000,00 € pour la Ville et 0 € pour le CCAS) et un montant maximum de 160 000,00 € HT soit 176 000,00 € TTC (répartis 110 000,00 € TTC pour la Ville et 66 000,00 € TTC pour le CCAS).

ARTICLE 3 : Cet accord-cadre est conclu pour une période initiale du 01/01/2022 (ou de sa notification si celle-ci est postérieure) jusqu'au 31/12/2022. Il est ensuite tacitement reconductible par période d'un an, trois fois. Les seuils ci-avant précisés seront identiques en cas de reconduction.

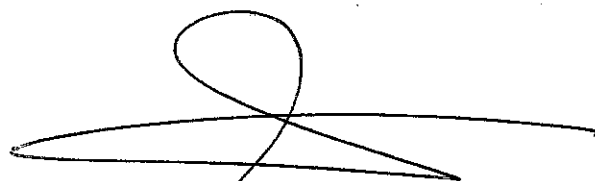
ARTICLE 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, et au Budget annexe du CFA, Chapitre 011, article 6247, services 3110 et 3120, nature de prestation 60.04 et sur le Budget du CCAS, pour la part le concernant.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

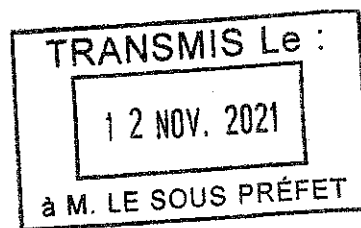
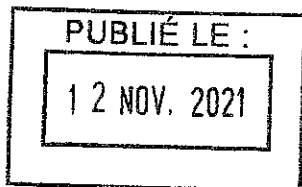
Le

9 NOV. 2021

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a long horizontal stroke extending to the right.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

2021-508



REF : NI/JDG/LD/ADD/LN
SERVICE DRHP - Valorisation des Ressources

SF

DECISION

OBJET : Recours à une prestation de mise à disposition de personnel intérimaire pour le recrutement d'un cuisinier diplômé pour la restauration collective
Convention avec Jubil Intérim

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et plus particulièrement l'article 3-7 de la loi 84-53

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

CONSIDERANT qu'au vu de la nécessité de recruter un cuisinier diplômé afin d'assurer la continuité de service dans la production des repas quotidiens, en l'absence de l'agent titulaire pour raison de santé, d'une pénurie de candidats qualifiés dans ce secteur d'activité et des délais contraints, il convient de faire appel à une agence spécialisée dans ce type de recherche et disposant de tels profils,

CONSIDERANT que le cabinet « Jubil Intérim » propose un accompagnement dans la phase de recrutement consistant en un sourcing du candidat, une sélection des profils avant présentation à l'employeur ; que le choix du candidat retenu relève de la mairie ; qu'ensuite le candidat est mis à disposition de la collectivité par Jubil Intérim qui devient son employeur ;

CONSIDERANT que cette offre répond aux besoins de la Mairie de Salon de Provence ;

.../...

DECIDE

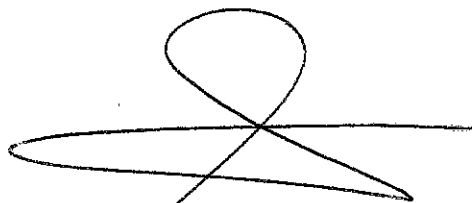
En exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : d'approuver et de signer la convention ci-jointe conclue avec le cabinet « Jubil, intérim » sis 104, Avenue Georges Borel, à Salon de Provence (13300), en vue de l'accompagnement dans le recrutement d'un cuisinier diplômé et de la mise à disposition de ce personnel qualifié auprès de la mairie pour la période du 30 octobre au 31 décembre 2021.

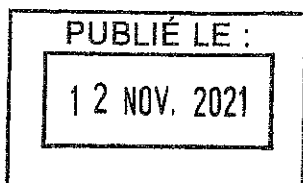
ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette prestation seront prélevées sur les crédits du budget, de la ville, prévu à cet effet - chapitre 011 - article 6188 – code famille 83.08 sur la base d'un coût horaire de 18,34 €.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 01/11/2021

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal stroke across the middle.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional



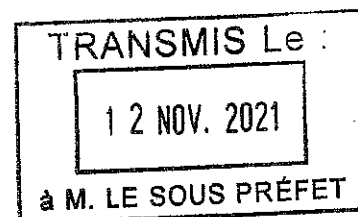
2021-509

REF : JDG/LJ/PG(045)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SC

DECISION



**Objet : Festivités de Noël 2021 – Lot 4 Animateur micro
Marchés par lots séparés passés selon une procédure adaptée**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant le souhait de la Commune, dans le cadre de l'organisation des festivités de Noël 2021, de recourir à diverses prestations,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 – De conclure un marché pour l'organisation des festivités de Noël 2021 – lot 4 animateur micro, passé selon une procédure adaptée comme suit :

- Lot 4 : « Animateur micro » avec KAMEL ANIMATION à PELISSANNE (13330) pour un montant de 5 600,00 € HT (soit 5 600,00 € TTC, taux de TVA 0 %)

ARTICLE 2 - Ce marché est conclu pour la durée des manifestations.

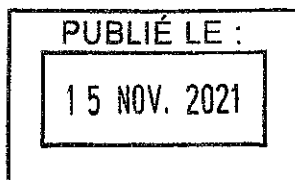
ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, article 6188, service 1254, nature de prestation UF 210012.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

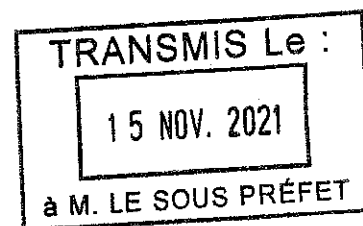
Fait à Salon-de-Provence,

Le 10 NOV. 2021

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional



2021-510



CD/MC
PÔLE OPÉRATIONS FUNÉRAIRES
ET GESTION DES CIMETIÈRES
SC

DÉCISION

OBJET : Attributions de concessions funéraires (5374-5406)
Budget Ville

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus spécialement l'article L.2122-22-8°,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 mai 2020 déléguant au maire une partie de ses pouvoirs,

Vu l'arrêté en date du 20 février 2006 portant réglementation de la police du cimetière,

Considérant qu'il y a lieu d'attribuer des concessions funéraires aux familles qui en ont fait la demande,

DÉCIDE
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : Les concessions funéraires désignées ci-après sont attribuées :

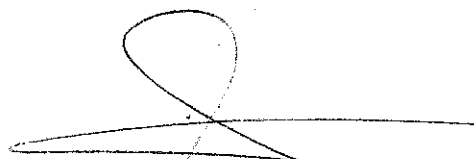
Débiteur	Durée	Cimetière	N° Titre	Tarifs
VUILLET Michel	15 ans	2	5374	239,00 €
TRAN-NO Martin	15 ans	2	5375	239,00 €
BOUKROUCHE Aïcha	15 ans	2	5376	239,00 €
LEDOT Denis	15 ans	1	5377	239,00 €
FLORES Luc	15 ans	2	5378	239,00 €
RICCI Robert	15 ans	1	5379	239,00 €
APRILE Jean-Claude	15 ans	2	5380	341,00 €
CASTELLVI Michelle	15 ans	1	5381	239,00 €
MOZZICONACCI Marie	15 ans	2	5382	239,00 €
BAVA Roger	15 ans	2	5383	239,00 €
CARTRO Jean-François	15 ans	1	5384	239,00 €

Débiteur	Durée	Cimetière	N° Titre	Tarifs
PEREIRA Marie	15 ans	2	5385	237,00 €
OLIVERO Didier	15 ans	2	5386	239,00 €
AUTRAN Claudine	50 ans	2	5387	1 269,00 €
DURAND Jeanine	15 ans	1	5388	239,00 €
MELIN Régis	50 ans	2	5389	1 269,00 €
ARNAUDO Christian	15 ans	1	5390	239,00 €
BOUTIN Bernadette	15 ans	2	5391	239,00 €
Pompes Funèbres OGF	15 ans	2	5392	239,00 €
TOSCANO Marie-Chantal	15 ans	2	5393	239,00 €
LOPEZ Lucienne	15 ans	2	5395	239,00 €
CAMBON Anne-Marie	15 ans	2	5396	239,00 €
BASTIEN Nicole	15 ans	1	5397	239,00 €
LOPEZ Michel	15 ans	2	5398	239,00 €
CALVO Christine	15 ans	1	5399	239,00 €
DUVAL Michel	15 ans	1	5400	239,00 €
KOUNEF Monique	15 ans	1	5402	239,00 €
EXPOSITO Joseph	15 ans	2	5403	239,00 €
LUCRON Thierry	15 ans	2	5404	239,00 €
LACOURTE Raymonde	50 ans	2	5405	807,00 €
LESBROS Mireille	15 ans	1	5406	239,00 €
TOTAL				10 137,00 €

ARTICLE 2 : La part communale d'un montant de 10 137,00 € sera encaissée sur le chapitre 70, article 70311 du budget de la ville, code 42.10.

Fait à Salon-de-Provence,

le 10 07 2021



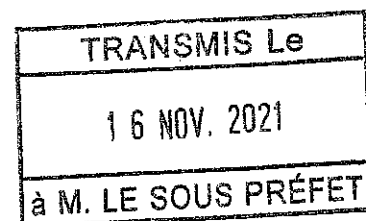
Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :

16 NOV. 2021



NI/VG/BH
SERVICE PREVENTION DES RISQUES
SE



DÉCISION

**Objet : Contrat de prestation
de service avec « e-meteoservice »**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22, alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer une veille et une vigilance météorologiques sur la commune, en complément des prescriptions de Météo France, de la Préfecture ou tout autre partenaire institutionnel,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de souscrire un contrat de prestation de service avec « e-meteoservice », représenté par M. Paul MARQUIS - 83, boulevard du Redon, la Rouvière, Bât. E6-13009 Marseille.

ARTICLE 2 : le présent contrat est conclu pour une période d'un an à compter du 1er janvier 2022 et sera reconduit tacitement d'année en année, sans que sa durée n'excède trois années, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

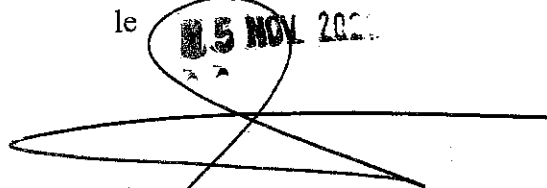
ARTICLE 3 : ce contrat de prestation de service entraînera le paiement d'une redevance annuelle de 4 320 € TTC (quatre mille trois cent vingt euros).

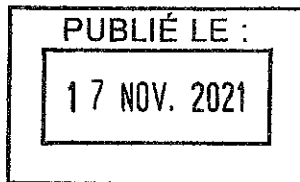
ARTICLE 4 : de prélever la dépense correspondante sur les crédits inscrits au budget de la commune au Chapitre 011, article 611, code famille 86.04, Service 4510.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

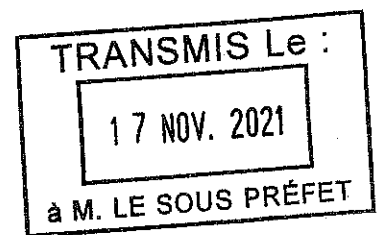
Fait à Salon-de-Provence,
le

15 NOV 2021


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional



2021-515



REF : JDG/LJ (044)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

sf

DECISION

Objet : Maintenance des ascenseurs et monte charges
Accord-cadre à bons de commande passé selon une procédure adaptée - Avenant n°1 au contrat conclu avec la société THYSSENKRUPP ASCENSEURS

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment l'article R2194-8,

Vu la décision en date du 2 mars 2018 de conclure un accord-cadre à bons de commande pour la maintenance des ascenseurs et monte charges, notifié à la société THYSSENKRUPP ASCENSEURS à MARSEILLE (13015) le 14 mars 2018,

Vu l'échéance du contrat, fixée au 31 décembre 2021,

Considérant que le contexte sanitaire qui a généré des absences dans les services d'une part, couplé à des réorganisations internes d'autre part, ne permettront pas d'organiser la procédure de remise en concurrence dans des délais compatibles avec l'échéance du marché et qu'il convient, par avenant, de le prolonger de deux mois,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un avenant n°1 au contrat de maintenance des ascenseurs et monte charges conclu avec la société THYSSENKRUPP ASCENSEURS à MARSEILLE (13015), afin d'en prolonger la durée de deux mois, et d'en fixer l'échéance au 28 février 2022.

ARTICLE 2 : Cet avenant entraine une plus-value sur le forfait de maintenance contractuellement défini, de 2 610,17 € HT ; le seuil maximum de commande, de 30 000 € HT, restant inchangé, ce qui représente une plus-value, sur le montant total du marché, de 5,72 %.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, Article 6156, pour la redevance, et Chapitre 011, articles 61558, pour les interventions à bons de commande, Autorisations de programmes concernées, Chapitre 21, Article 21351, Service 8300, nature de prestation 81.28

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 16 NOV. 2021



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :

18 NOV. 2021



2021-518

DIRECTION JURIDIQUE

REF : NI/ASXR/EH

SF

TRANSMIS Le :

18 NOV. 2021

à M. LE SOUS PRÉFET

DÉCISION

OBJET : Contentieux SA ALLIANZ IARD c/ Commune de Salon-de-Provence
Référé Résidence Borel
Désignation de l'avocat

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 11 et 16,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la requête en référé de la SA ALLIANZ IARD signifiée à la commune le 3 novembre 2021 par la SELARL CDJ SUD, Huissiers de justice à Aix-en-Provence, 5 Place John Rewald,

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la Commune dans le cadre de ce référé,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner le Cabinet DRAI & Associés, 21 cours Pierre Puget 13006 Marseille, pour assurer cette défense,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les frais et honoraires des conseils de la Commune dans cette instance,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

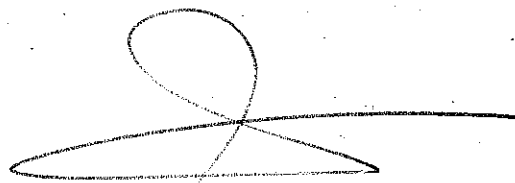
ARTICLE 1 : de désigner le Cabinet DRAI & Avocats associés à Paris Marseille et Fort de France pour engager et ainsi défendre les intérêts de la Commune.

ARTICLE 2 : de fixer le montant de ses frais et honoraires la somme de 2 400 € TTC (deux mille quatre cent euros) soit 2 000 € HT (deux mille euros) dans le cadre de cette procédure.

ARTICLE 3 : de prélever ces frais sur les crédits du budget prévus à cet effet, Chapitre 011, fonction 020, article 6227, service 2130, code famille 75.03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le **18 NOV 2021**



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr